

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

CONGRÈS DE DAKAR 1

DIVERS ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Hongrie	19	Sierra Leone	37
Inde	26	Uruguay	41

NOUVELLES DE LA COMMISSION 51

N° 29

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

*Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de
Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide
de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.*

Prix:

	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
Relié	7,50	6,75
Broché	6,50	5,60

Pour les autres publications, voir le Bulletin de commande joint.

**VEUILLEZ UTILISER LE BULLETIN DE
COMMANDE JOINT**

LE CONGRÈS DE DAKAR

Le premier Congrès de Juristes Africains Francophones a tenu ses assises à Dakar (Sénégal) du 5 au 9 janvier 1967 sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, en collaboration avec sa Section nationale française, « Libre Justice », et l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques.

Ce Congrès, qui était appelé à débattre, dans le contexte de l'Afrique d'aujourd'hui, de « la fonction du Droit dans l'évolution des communautés humaines », a réuni la participation de quelque 80 juristes de 15 pays d'Afrique Noire d'expression française et de Madagascar ainsi que de très nombreux observateurs africains et étrangers et les représentants des grandes organisations internationales. Il a permis de dégager l'adhésion de tous les juristes à l'idéal commun de la Primauté du Droit et a formulé de nombreuses et importantes recommandations pratiques concernant l'application de ce principe dans les pays africains.

Le Congrès a été ouvert par S. Exc. M. Badara M'BENGUE, Ministre de la Justice du Sénégal ; celui-ci a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Président de la République, S. Exc. Léopold Sédar SENGHOR, qui avait accordé au Congrès son Haut Patronage.

Après l'allocution de remerciements du Président René MAYER, au nom de la Commission internationale de Juristes, le Congrès a procédé à l'élection de son Bureau, composé comme suit :

Président : M. Kéba M'BAYE, Premier Président de la Cour suprême, Sénégal.

Vice-Présidents : MM. Alphonse BONI, Président de la Cour suprême, Côte-d'Ivoire.

François GON, Président de la Cour suprême, République Centrafricaine.

Louis IGNACIO-PINTO, Ambassadeur du Dahomey à Washington et Ottawa, Représentant permanent auprès des Nations Unies.

Vice-Présidents : BA OULD NÉ, Président de la Cour suprême, République Islamique de Mauritanie.
René H. A. RAKOTOBÉ, Président du Conseil Supérieur des Institutions, République Malgache.
Ibrahima SALL, Président de la Cour suprême, Mali.

Secrétaire : M^e Abdoulaye WADE, Sénégal.

M. Kéba M'BAYE, premier Président de la Cour suprême du Sénégal et Président du Congrès, a alors prononcé l'allocution d'ouverture de la première séance plénière de travail du Congrès, puis a passé la parole à M. Seán MacBride, Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, qui a exposé les problèmes évoqués par le thème du Congrès et le document de travail soumis aux participants.

Après avoir entendu les allocutions des représentants des grandes organisations internationales, Nations Unies, H.C.R., O.I.T., Conseil de l'Europe et O.C.A.M., le Congrès a constitué ses deux Commissions chargées respectivement d'étudier les problèmes relatifs à « la protection des Droits de l'Homme contre l'arbitraire » et les problèmes relatifs à « l'opinion publique et la Primauté du Droit ». Les Bureaux des deux Commissions étaient ainsi composés :

COMMISSION I :

Président : M. le Président Edilbert-Pierre RAZAFINDRALAMBO, République Malgache.

Vice-Président : M. le Président Bernard PONNOU-DELAFFON, Niger.

Rapporteur : M^e Benjamin d'ALMEIDA, Dahomey.

Secrétaires : M^{me} Suzanne DIOP, Sénégal.
M. Daniel MARCHAND, CIJ.

COMMISSION II :

Président : M^e Anani Ignacio SANTOS, Togo.

Vice-Président : M. le Conseiller Pierre-Raymond TSHILENGÉ, Congo-Kinshasa.

Rapporteur : M. le Conseiller Joseph BUKERA, Burundi.

Secrétaires : M. le Président Oumar MAHAMAT, Tchad.
M^{me} Anna POUYAT, CIJ.

Les travaux du Congrès se sont ensuite poursuivis au sein des Commissions, puis les rapports des deux Commissions ont été repris le 9 janvier en séance plénière pour examen et adoption.

Plusieurs orateurs, dont le Président de la Cour suprême de la Côte-d'Ivoire, M. Alphonse Boni, le Délégué Apostolique Mgr. G. Benelli, et le Président René Mayer, président de « Libre Justice », se sont succédé à la tribune lors de la séance plénière de clôture. M^e Lamine Gueye, Président de l'Assemblée Nationale du Sénégal, a prononcé le discours principal suivi de la clôture officielle du congrès par son Président, M. Kéba M'Baye.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté par acclamations la Déclaration de Dakar, que nous publions ci-dessous ainsi que les conclusions des Commissions du Congrès.

DÉCLARATION DE DAKAR

Le Congrès, qui a réuni à Dakar (Sénégal), du 5 au 9 janvier 1967, sous les auspices de la Commission internationale de Juristes, en collaboration avec l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques et avec « Libre Justice », 80 juristes de 15 pays de l'Afrique Noire d'expression française et de Madagascar, est arrivé aux conclusions suivantes :

LE CONGRÈS,

CONVAINCU

— que le Droit est le seul garant d'un monde organisé dans la Paix et la Justice, auquel aspirent tous les peuples et tous les hommes de la terre ;

— qu'en particulier, le Droit peut et doit être l'instrument principal de la cohésion et de la stabilité internes nécessaires à l'édification des nouveaux Etats, en même temps que l'élément dynamique de la construction d'Etats modernes et prospères permettant d'assurer à tous les membres de la collectivité les conditions d'existence et l'exercice des droits et libertés que la dignité de l'Homme exige ;

CONSIDÈRE

— que le Droit ne pourra remplir pleinement sa fonction que s'il bénéficie de l'adhésion, du respect et du soutien populaires ;

— que l'exemple de la soumission à la Loi doit provenir de l'Etat, des Pouvoirs Publics et des dirigeants à tous les échelons de la responsabilité ;

— qu'une action d'information et d'éducation de l'opinion publique s'impose, afin que tous les membres de la collectivité comprennent la fonction du Droit, prennent conscience de la nécessité de règles gouvernant les rapports des citoyens entre eux

et avec leurs dirigeants pour qu'un pays ne soit livré ni à l'anarchie ni à l'arbitraire, et se rendent compte que la Loi est faite pour les assister, surtout les plus humbles d'entre eux, dans leur vie politique, économique et sociale ;

— qu'il appartient aux juristes de prendre les initiatives nécessaires pour transformer ces notions en réalité dans la vie quotidienne des citoyens et de démontrer dans la pratique les avantages qu'un régime de Droit leur apporte lorsqu'ils estiment que justice doit leur être rendue ;

— que l'indépendance du Pouvoir Judiciaire reste le meilleur garant de la légalité et qu'une organisation judiciaire suffisante quantitativement et qualitativement pour rendre les services que l'on attend d'elle, loin d'être un luxe, même dans un Etat pauvre, doit être tenue pour l'un des rouages essentiels de la vie sociale et du progrès de la collectivité ;

ESTIME

— que même dans les démocraties les plus éclairées des abus et excès de pouvoir se produisent et qu'il est donc indispensable de disposer de mécanismes efficaces pour se prémunir contre les dangers de l'arbitraire et y porter remède le cas échéant ;

— que la construction politique, économique et sociale de nouveaux Etats, et notamment la planification méthodique des programmes de développement, risquant d'entraîner des empiètements sur certains droits individuels, les juristes doivent exercer une vigilance constante en vue d'assurer le maintien d'un juste équilibre entre les exigences du bien public et celles de la personne humaine, et afin que des mesures prises sous la pression de circonstances de caractère transitoire ne se transforment pas en solutions de facilité permanentes ;

— qu'il ne saurait y avoir de discrimination dans la conception de la dignité de l'Homme ; que la dignité de l'Homme africain exige des normes aussi hautes que celles reconnues ailleurs ; que l'effritement de cette notion serait le signe d'une régression inadmissible ; et que partout et toujours doit être préservé ce minimum imprescriptible au-dessous duquel la dignité de l'Homme n'existe plus ;

— que le développement de la Nation et la promotion de l'individu, aussi bien dans le domaine politique et économique que social, ne sont pas des notions qui s'opposent mais qui se conjuguent, et que la mobilisation des forces vives d'un pays ne pourra donner de résultats réels et durables que si elle est menée dans des conditions compatibles avec la dignité de l'Homme et le principe de la Primauté du Droit ;

AFFIRME

— qu'une fois dégagées de leurs implications héritées du passé colonial, il apparaît clairement que les exigences fondamentales de la Primauté du Droit ne sont pas différentes en Afrique de celles acceptées ailleurs ; que les difficultés économiques, sociales et culturelles de l'Afrique d'aujourd'hui ne sauraient justifier l'abandon des principes fondamentaux de la Primauté du Droit et qu'il incombe à tous les juristes de faire de cet idéal la grande idée-force du progrès ;

CONDAMNE

— l'intolérance et la discrimination sous toutes leurs formes et dans tous les domaines, notamment la discrimination raciale et les régimes politiques fondés sur l'apartheid, comme incompatibles avec la dignité de l'Homme et le principe de la Primauté du Droit ;

— tous les vestiges d'un colonialisme périmé qui risque de freiner l'évolution d'une Afrique africaine vers le progrès, la stabilité et l'unité, en réaffirmant solennellement ici que la volonté du peuple est le seul fondement de l'autorité du Pouvoir ;

LANCE UN APPEL

— à tous les hommes épris de Paix et de Justice, afin que chacun, dans sa sphère d'activité ou d'influence, apporte son concours, dans le cadre d'une vaste campagne menée à l'échelon national, régional et mondial, pour que l'année 1968, désignée par les Nations Unies comme « ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME » en commémoration du vingtième anniversaire de la Déclaration Universelle, marque avec éclat la marche des peuples vers la reconnaissance, le respect et la promotion des Droits et libertés essentiels à la dignité de l'Homme.
et ADOPTE l'ensemble des conclusions annexées.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME CONTRE L'ARBITRAIRE

Conclusions adoptées par le Congrès sur proposition de la Commission I

Convaincu que la protection de l'individu contre l'arbitraire et le droit pour chacun de jouir pleinement de sa dignité d'homme, doivent être expressément garantis non seulement par la Loi, mais aussi par des institutions et des procédures simples et efficaces, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international, et par des sanctions contre les auteurs des atteintes portées à ses Libertés et Droits fondamentaux,

le Congrès de Juristes africains francophones réuni à Dakar a examiné tout particulièrement les questions relatives à l'inaliénabilité de la personne, à la liberté du travail, à la liberté d'association, à la répression des infractions et à la protection de l'individu contre l'arbitraire de l'Administration, questions qui, dans la situation actuelle de l'Afrique et de Madagascar, ont paru essentielles à l'application de la Primauté du Droit.

Le Congrès est parvenu aux conclusions suivantes :

ARTICLE I — *Inaliénabilité de la personne*

1. Le statut de la personne fait l'objet de législations différentes selon les pays d'Afrique. Cette diversité ne doit cependant pas empêcher l'adoption par chacun des Etats de textes condamnant formellement la détention et la traite des esclaves ainsi que les autres institutions ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la servitude pour dettes, le servage, les contrats de travail abusifs, les entraves mises au libre choix du conjoint, tout abus de l'autorité parentale, en particulier sous la forme de l'exploitation du travail des enfants et, d'une façon générale, toute situation portant atteinte à la liberté de l'individu et résultant d'un prétendu consentement de l'intéressé.

2. Les textes doivent assurer la mise en application de ces principes en prévoyant des sanctions pénales contre quiconque leur porterait atteinte et en mettant à la portée de l'individu lésé dans sa liberté des moyens efficaces, pratiques, simples et gratuits — notamment par des voies de recours à la justice — afin qu'il puisse recouvrer cette liberté et en jouir pleinement.
3. Ces mesures ne sauraient produire leur effet que si les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que chaque individu soit pleinement conscient de ses droits et de l'obligation qu'il a de respecter les droits d'autrui. Les pouvoirs publics doivent aussi mettre en place les structures économiques et sociales nécessaires à la sauvegarde ou au rétablissement de la liberté de chacun, par exemple en adoptant une législation foncière appropriée.
4. Afin de bien marquer leur détermination d'éliminer toute forme d'esclavage, les Etats devraient être parties à la Convention internationale du 28 septembre 1926, amendée par le protocole du 7 décembre 1953, ainsi qu'à la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956, relatives à « l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et autres institutions ou pratiques analogues à l'esclavage ».

ARTICLE II — *Liberté du Travail*

1. Les Etats d'Afrique francophone, au stade actuel de leur évolution, luttent pour leur développement économique et social et font face à des situations particulièrement difficiles, afin d'assurer à chacun de leurs citoyens le niveau de vie qui doit être celui de l'homme moderne. Pour mener cette tâche à bien, les Etats doivent favoriser la prise de conscience par chaque individu des obligations qui lui incombent dans la construction de son pays.
2. Toutefois, aucun impératif de développement ne peut justifier le travail forcé, car celui-ci porte atteinte de façon grave à la dignité et à la liberté de l'homme. Les pouvoirs publics ont le devoir de fournir un emploi à chaque individu tout en lui garantissant le libre choix de son travail à des conditions équitables, de sorte qu'il participe, librement et en

donnant le meilleur de lui-même, au développement de son pays, développement dont il est le premier bénéficiaire.

3. Cependant, la liberté du travail peut se concilier avec une orientation professionnelle tendant à utiliser, dans le meilleur intérêt de la collectivité, les capacités de chacun, et, dans des circonstances exceptionnelles, avec l'obligation pour le citoyen d'accomplir un travail dont il tirera un profit équitable. A cet égard, une formation professionnelle appropriée doit être envisagée, ainsi qu'un système bien organisé d'inspection du travail en vue de garantir des conditions de travail équitables.
4. Chaque Etat doit coopérer à l'action entreprise dans ce domaine par l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ratifiant les Conventions internationales du travail et en adoptant les mesures nécessaires à leur mise en application effective.

ARTICLE III — *Liberté d'association*

1. Le droit de participer aux activités politiques du pays, la liberté religieuse, la liberté d'association ainsi que les droits syndicaux, sont divers aspects du droit fondamental qu'a chaque individu de former et d'exprimer ses opinions. Ce droit doit être garanti contre les abus et restrictions arbitraires et ne subir aucune limite tant qu'il ne s'exerce pas au détriment de l'ordre et de la sécurité publics.
2. Le droit de tous les individus de participer à la vie publique implique la possibilité pour les divers courants d'opinions de se manifester librement et de contribuer ainsi à l'œuvre commune de construction nationale.
3. Les libertés et les droits du travailleur ne sont qu'illusoire s'ils ne sont pas soutenus par un syndicalisme libre. Par syndicat libre, il faut entendre un syndicat hors de toute emprise des pouvoirs publics et ouvert à tous ceux qui remplissent les conditions d'affiliation. L'affiliation à un syndicat ne doit pas être imposée.
4. L'action de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation Internationale du Travail dans le domaine de la liberté d'expression et des droits syndicaux doit bénéficier de la

pleine participation des Etats, notamment par la ratification et l'application des Conventions internationales existantes.

ARTICLE IV — *Répression des infractions*

1. Le Principe de la Légalité, visant les infractions et les sanctions, doit être strictement observé. Toute incrimination et toute sanction doivent être légalement déterminées. Les textes législatifs ne doivent laisser aucune place à une interprétation arbitraire, ni admettre des notions vagues telles que celles d'« oisiveté », de « subversion » ou d'« état dangereux ». Le Principe de Légalité implique le respect absolu de la règle de la non-rétroactivité des lois pénales.
2. Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement doit être scrupuleusement sauvegardé par les textes et dans la pratique. L'internement administratif, sans jugement, doit être tenu pour contraire au principe de la Primauté du Droit. En cas d'arrestation, l'individu doit pouvoir, à très bref délai, être présenté à un magistrat de l'ordre judiciaire et obtenir son élargissement s'il a été arbitrairement arrêté. Il peut éventuellement prétendre à une indemnisation du préjudice subi.
3. Tout individu accusé d'un acte délictueux a droit à toutes les garanties nécessaires à sa défense.
4. La pleine indépendance des tribunaux étant la meilleure garantie offerte à l'individu contre les actes arbitraires du pouvoir exécutif, il est indispensable que le principe de la séparation des pouvoirs soit scrupuleusement observé.
5. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la Nation, la création de juridictions d'exception peut être envisagée dans la stricte mesure où la situation l'exige et sous réserve que les garanties énoncées au présent article soient observées en tout état de cause.

ARTICLE V — *Protection de l'individu contre l'arbitraire de l'Administration*

Il est indispensable que chaque individu ait une voie de recours facilement accessible contre les actes de l'Administration qui portent atteinte à ses Droits et Libertés, notamment devant un organe juridictionnel.

ARTICLE VI — *Institutions et procédures visant à promouvoir et faire respecter les Droits de l'Homme sur le plan international*

1. Les Etats doivent assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, le respect effectif des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en mettant en œuvre les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en ratifiant les Conventions internationales qui existent dans le domaine des Droits de l'Homme, notamment les Conventions destinées à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, et en prenant les mesures propres à les mettre en application.
 2. Les Etats sont invités à soutenir le projet visant à la nomination d'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
 3. La Commission internationale de Juristes est invitée à examiner, en coopération avec les Organisations africaines compétentes, l'opportunité et la possibilité de créer un système de protection des Droits de l'Homme, fonctionnant dans le cadre africain ; une Commission interafricaine des Droits de l'Homme, dotée de compétences consultatives et de pouvoirs de recommandation, pourrait en constituer le premier élément.
-

LA PRIMAUTÉ DU DROIT DANS L'OPINION PUBLIQUE

Conclusions adoptées par le Congrès sur proposition de la Commission II

CONVAINCU

que l'opinion publique ne peut prendre conscience de la Primauté du Droit que si l'Etat assure aux citoyens les conditions matérielles et morales suffisantes, un accès au droit libre et réellement à leur portée, un système juridique qui leur soit intelligible et des moyens éducatifs appropriés,

le Congrès de Juristes africains francophones réuni à Dakar

AFFIRME

que l'impératif immédiat et absolu de l'action des Gouvernements est le combat pour la promotion économique, sociale et culturelle de l'homme africain.

IL CONSTATE :

que l'action pour le triomphe de la Primauté du Droit passant nécessairement par l'adhésion des responsables politiques, ceux-ci doivent être convaincus que cette Primauté du Droit, loin d'être un obstacle ou une gêne à leur action, constitue au contraire un facteur dynamique du progrès économique et social.

A cet égard, les juristes africains attirent l'attention des Gouvernements sur le fait que l'introduction de la notion de Primauté du Droit dans l'opinion publique est génératrice de la sécurité publique et de la stabilité des rapports humains sans lesquels la confiance n'existe pas.

I. L'accès des particuliers au droit

1. L'accès des particuliers au droit est mieux assuré s'ils sont en mesure de participer démocratiquement à l'élaboration de ce droit.
2. Pour assurer réellement le respect de la Primauté du Droit, il est indispensable que le sujet de droit ait à sa disposition

une organisation judiciaire à laquelle il puisse s'adresser en toute confiance. Il est également indispensable que le sujet de droit ait connaissance des institutions qui existent pour le rétablir dans ses Droits et Libertés lorsqu'il s'estime lésé, que ces institutions soient à sa portée, et que les hommes chargés de rendre la justice lui inspirent confiance et respect.

a) Le rôle du magistrat est d'autant plus important qu'il est souvent juge unique. La question de la valeur des magistrats revêt donc un caractère primordial. Leur formation et leur recrutement posent souvent aux Etats africains des problèmes dus aux difficultés d'ordre technique et financier, d'une part, et à la désaffection de la carrière judiciaire par les jeunes, d'autre part.

b) L'indépendance de la Magistrature reste la donnée fondamentale d'un système basé sur la séparation des pouvoirs assurant la protection des Droits de l'Homme contre l'arbitraire ; elle ne doit pas être garantie seulement par un statut, mais aussi et surtout par une situation matérielle et financière mettant le magistrat à l'abri des tentatives de corruption et autres pressions qui pourraient être exercées sur lui.

Il demeure incontestable que le magistrat a, dans l'établissement de cette indépendance, une part importante ; en conséquence, il doit, notamment, s'abstenir de toute activité susceptible de mettre en danger son indépendance.

c) Qu'il soit national ou étranger, l'avocat doit être conscient du rôle qu'il a à jouer dans l'opinion publique. Le fait qu'il soit celui vers lequel le plaideur se tourne en premier lieu doit lui permettre de jouer un rôle d'éducateur et de conseiller. Pour que le justiciable ait pleinement confiance en l'avocat, il faut que l'application et l'observation strictes des règles et de l'éthique de sa profession offrent toutes les garanties aussi bien de son indépendance vis-à-vis du pouvoir que des possibilités qu'il doit avoir d'exercer pleinement sa fonction, notamment en matière pénale.

d) Pour un bon fonctionnement de l'administration de la justice et pour que les assesseurs et les interprètes méritent la confiance des justiciables, leur recrutement doit obéir à certaines garanties de moralité et de compétence.

e) Dans toutes les juridictions, il est essentiel que les greffiers assurent leur tâche avec diligence et ponctualité.

f) Il est indispensable que le citoyen prenne conscience du fait qu'aller au prétoire pour témoigner est une obligation qu'il doit accomplir en toute honnêteté et sans autre préoccupation que d'aider la Justice.

3. Le respect de la Primauté du Droit postule également un bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, ce qui suppose le respect par l'Administration judiciaire du statut des magistrats et une procédure simple, rapide, efficace et peu onéreuse, tant pour saisir les tribunaux et obtenir leurs décisions que pour les faire exécuter.
4. La compréhension de la langue utilisée dans les prétoires est une des conditions nécessaires à l'avènement de la Primauté du Droit pour les justiciables.
5. a) En Afrique, où la jurisprudence joue un rôle majeur dans l'élaboration du Droit, il est essentiel que les juges prennent conscience de leur responsabilité dans l'interprétation de certaines lois pouvant avoir de grandes répercussions sur la vie quotidienne des individus et dont la rédaction imprécise peut laisser place à des abus et à l'arbitraire.
b) L'exécution effective des décisions de justice est le complément indispensable pour établir et maintenir la confiance des justiciables dans la justice et son administration. Cela implique une parfaite coordination entre les magistrats et les auxiliaires de la justice.
6. a) Pour surmonter le très grave obstacle au bon fonctionnement de la justice que constitue, dans certains pays, la pénurie de magistrats qualifiés, il est très important qu'un effort considérable soit entrepris afin de susciter l'intérêt de la jeunesse pour les disciplines juridiques.
b) Il serait souhaitable d'étudier les voies et moyens d'instituer un organisme africain interétatique de formation professionnelle et éventuellement un système d'assistance technique interafricaine dispensée par les pays les mieux pourvus en juristes, magistrats et avocats.
c) Le projet, actuellement à l'étude à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), de créer au sein de cette Organisation un Bureau juridique, chargé notamment de centraliser les informations et de coordonner les activités juridiques, apporterait une aide considérable dans ces domaines et doit être fermement encouragé et soutenu.

d) Il est souhaitable que les méthodes de recrutement et de formation des magistrats soient uniformisées, selon le processus en cours dans certains pays, afin de faire disparaître les antagonismes qui pourraient naître de la disparité de niveaux et se traduire par un manque de respect et de confiance des justiciables envers les décisions judiciaires.

e) Il serait sans doute utile que les jeunes magistrats africains puissent recevoir une formation élargie à d'autres disciplines, qui leur permette de remplir en même temps que leur fonction judiciaire une tâche d'éducateur dans une population trop souvent ignorante des notions juridiques de base.

f) La Commission internationale de Juristes est invitée à étudier la manière dont elle pourrait éventuellement prêter son concours en matière d'enseignement et de formation juridique supérieurs, là où le problème se pose avec le plus d'acuité.

7. a) Pour que la Justice jouisse pleinement de la confiance des justiciables, il apparaît nécessaire qu'elle soit mise matériellement à leur portée, c'est-à-dire que des tribunaux sédentaires ou itinérants soient répartis dans l'ensemble du territoire y compris dans les endroits les plus reculés. Il faut, à ce propos, rappeler fermement aux jeunes juristes qualifiés qu'ils ont un devoir civique d'accepter des postes dans les campagnes.

b) Pour faciliter la tâche des magistrats, surtout lorsque les circonstances ne permettent pas aux plaignants d'avoir l'assistance d'un avocat, il pourrait s'avérer utile de charger un juge d'instruction civil d'établir les faits de la cause.

c) Surtout dans une population où les justiciables sont très souvent économiquement faibles, l'assistance judiciaire, facile à obtenir et étendue au maximum, est indispensable à la protection des Droits et Libertés.

d) Dans les pays où la pénurie d'avocats est particulièrement grave, il serait souhaitable d'étudier les modalités d'une accession plus facile au barreau et à la défense.

8. La discrimination raciale et l'intolérance créant une inégalité des citoyens devant la loi, il faut condamner avec la plus grande énergie tout régime qui institutionnalise en droit ou en fait une politique d'apartheid.

II. La primauté du droit dans la conscience populaire

9. Etant donné que la Primauté du Droit ne peut protéger les citoyens que lorsqu'ils sont conscients de sa valeur et de son utilité pour eux, le développement de cette notion dans la conscience populaire constitue l'objectif à atteindre.
10. Une action éducative massive sur l'opinion publique s'impose donc. Elle devra principalement s'attacher à inculquer à tous les citoyens :

a) qu'ils doivent nécessairement admettre et respecter les règles de Droit de la collectivité afin que les rapports des citoyens entre eux et avec leurs dirigeants ne soient pas livrés à l'anarchie ou à l'arbitraire.

b) que ces règles sont faites d'abord pour les protéger, surtout les plus humbles et les plus désarmés d'entre eux, dans leur vie politique, économique et sociale.

c) qu'il est donc de l'intérêt de tous de veiller et de contribuer au bon fonctionnement de ces règles.

Cette action devra être adaptée aux conditions particulières des diverses catégories sociales et devra être menée aussi bien dans le cadre du secteur public et avec les moyens dont il dispose, que dans celui du secteur privé et de la vie familiale, dans les centres urbains, et surtout dans le monde rural.

La méthode de campagnes d'information préalables à l'introduction de certaines réformes législatives nécessaires au développement du pays, mais entraînant de profondes modifications des habitudes traditionnelles, doit être encouragée afin d'entraîner la participation populaire à la vie juridique de la collectivité.

11. L'éducation générale, en particulier l'éducation civique des citoyens et surtout des jeunes, doit faire l'objet d'un effort intensif de la part des Etats. Des manuels de vulgarisation traitant de la Primauté du Droit devraient être publiés à l'intention des enseignements primaire, secondaire et universitaire. De telles publications pourraient être préparées par les autorités de l'Éducation Nationale des différents pays avec le concours d'Organisations internationales, en particulier l'UNESCO et les autres institutions spécialisées des Nations Unies.

12. Tous les groupements susceptibles d'encadrer l'individu doivent lui donner une formation civique développant la conscience de la Primauté du Droit. Entre autres, les partis politiques, les syndicats, les organisations d'étudiants, les groupements religieux, peuvent avoir dans ce domaine un rôle considérable.
13. Dans des pays dont la population est en majorité rurale, le rôle de l'animateur rural est essentiel à la promotion économique, à la formation intellectuelle, à l'information et à l'éveil à la vie moderne du groupe dans lequel il vit. Son influence peut être grande et c'est à lui que revient principalement la tâche de développer la conscience de la Primauté du Droit au sein du groupe auquel il appartient.
14. Les moyens de communication de masse sont essentiels à la diffusion dans l'opinion publique des principes destinés à la sauvegarde de la Primauté du Droit.

Il est essentiel que les radiodiffusions nationales assurent la diffusion périodique d'émissions éducatives sur les Droits de l'Homme.

Il est en outre nécessaire qu'une législation portant sur les moyens de communication de la pensée leur donne un statut juridique garantissant la liberté d'expression de toutes les opinions.

Les moyens de communication de masse devant être également éducatifs, il convient qu'ils bénéficient d'un plus large soutien de la part des Etats; ceci ne doit cependant pas induire les dirigeants dans la tentation de n'aider que les moyens diffusant les idées du pouvoir, et la liberté la plus complète doit accompagner la plus grande diffusion de toutes les opinions.

En effet, une opinion publique bien informée joue un rôle considérable dans l'évolution et la construction d'un pays.

15. Etant donné le rôle essentiel de la femme dans la société, le progrès économique et social est forcément lié à la promotion féminine. Cette promotion nécessite un effort particulier pour donner à la femme le niveau d'éducation qui lui permettra de jouer pleinement son rôle.

Les efforts entrepris dans ce sens par les législateurs de la plupart des pays d'Afrique depuis l'indépendance, doivent être poursuivis et encouragés.

16. Les Etats devraient favoriser la célébration, chaque année le 10 décembre, de la Journée des Droits de l'Homme, commémorant l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 1948.

L'année 1968, Année Internationale des Droits de l'Homme, qui commémorera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration Universelle par les Nations Unies, doit être l'occasion pour les Etats d'entreprendre d'une façon active une large diffusion au sein de leur population des notions fondamentales de la Primauté du Droit et des Droits de l'Homme.

RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES EN HONGRIE

En novembre 1966, l'Assemblée nationale hongroise a promulgué la Loi N° III de 1966 ayant trait à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et des conseiller municipaux (*Magyar Közlöny* (Journal Officiel), N° 71, 18 novembre 1966). Cette loi annonce une nouvelle série de réformes constitutionnelles en Hongrie : en effet, au cours d'une interview accordée à M. Jo Grimond, Chef du Parti libéral britannique, et publiée dans le *Guardian* du 19 octobre 1966, le Premier Ministre a révélé que des élections générales auraient lieu en 1967. Quelques semaines plus tard, il a annoncé au Congrès du Parti socialiste ouvrier hongrois (Parti communiste) qu'une nouvelle Constitution serait élaborée peu après les élections (Radio Budapest, 30 novembre 1966).

La Commission internationale de Juristes a attiré l'attention des lecteurs de son *Bulletin* sur le rôle de plus en plus important joué par les Assemblées nationales dans de nombreux pays de l'Europe de l'Est (Cf. N° 20, septembre 1964) et aussi sur la tendance à faire figurer dans les constitutions nouvelles une énumération détaillée des Droits de l'Homme, ainsi que de nouvelles garanties constitutionnelles destinées à assurer le respect de ces Droits. Cette tendance a été mise en lumière dans un ouvrage publié récemment en anglais à Budapest sous le titre de « *Socialist Concept of Human Rights* » (Les Droits de l'Homme selon la conception socialiste) :

On constate de plus en plus depuis quelques années dans les pays de l'Europe de l'Est, que le renforcement des garanties matérielles et l'identification des éléments du système social sans lesquels l'exercice des Droits de l'Homme serait illusoire, sont parfaitement compatibles l'un et l'autre avec l'énoncé des garanties juridiques qui s'attachent à ces Droits et avec leur *incorporation aux textes constitutionnels*. (En italiques dans l'original, p. 19.)

Il y aurait lieu de considérer la nouvelle loi électorale, ainsi que l'annonce des travaux préparatoires à une Constitution nouvelle en Hongrie, comme s'inscrivant l'une et l'autre dans cette tendance générale que l'on retrouve plus ou moins accentuée dans les pays de l'Europe de l'Est.

Lorsque le projet de loi électorale a été soumis à l'Assemblée nationale, la presse hongroise lui a fait une très large publicité. Les comptes rendus que le *Népszabadsag*, organe du Parti communiste hongrois (12 novembre 1966) a consacrés aux débats, traduisent de la façon suivante les intentions du pouvoir législatif :

Le scrutin de liste (précisons qu'il s'agissait d'une liste unique) n'est plus utilisé. En fait, il revenait à adapter le système de la proportionnelle à un régime de parti unique qui ne laissait à l'électeur que le choix entre donner sa voix à une liste toute faite de candidats ou s'abstenir. Il sera remplacé par le scrutin d'arrondissement, qui permet à plusieurs candidats de se présenter pour un même siège. Le Rapporteur du projet de loi, M. Ferenc Erdei, Secrétaire général du Front populaire patriotique, a déclaré que la faculté de désigner plusieurs candidats était désormais une des exigences fondamentales de la démocratie socialiste, mais il a assorti cette déclaration d'une mise en garde en rappelant que, dans le régime électoral hongrois, elle prenait un sens tout à fait différent de celui qu'elle a dans les pays occidentaux. Là, en effet, deux ou plusieurs candidats représentent deux ou plusieurs partis qui se disputent le pouvoir, et le corps électoral choisit entre ces partis le détenteur du pouvoir souverain. Dans une démocratie socialiste, au contraire, le Parti communiste a été porté au pouvoir et il n'appartient donc plus aux citoyens d'exprimer leur préférence en faveur de tel ou tel autre régime politique. Les citoyens demeurent cependant libres de choisir la ou les personnes qui, à leur avis, sont les plus qualifiées pour représenter le régime politique unique existant. Ce régime électoral, qui a fonctionné pour la première fois à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux en 1954, s'est montré excellent et sera étendu aux élections législatives.

Il va de soi que dans un régime de ce genre, la procédure de désignation des candidats prend une importance particulière. Les candidats peuvent être proposés lors de réunions électorales organisées par le Front populaire patriotique, organe de masse du Parti communiste. Le droit de désignation appartient au Parti communiste, au Mouvement des jeunes communistes, aux syndicats, aux exploitations industrielles et agricoles collectives en enfin à tout électeur. Les propositions présentées sont ensuite discutées lors des réunions électorales, puis soumises au vote, et les désignations ainsi acquises sont transmises au Comité électoral local du Front populaire. M. Antal Apro, Vice-Premier

Ministre, prenant la parole au nom du Gouvernement qui présentait le projet de loi, s'est exprimé en ces termes :

Si la réunion électorale ne peut parvenir à un accord sur le choix d'un candidat unique qui serait chargé de représenter les intérêts de ses membres, il lui sera loisible de désigner plus d'un candidat.

Dans la phase suivante, les électeurs inscrits à la circonscription électorale au jour fixé par les élections voteront pour le ou les candidats qui auront été officiellement désignés par les comités électoraux.

M. Apro a poursuivi comme suit :

Je suis fermement convaincu qu'en vertu de la nouvelle loi, seuls pourront réunir une majorité les candidats qui représentent la politique du Parti.

Le porte-parole du Gouvernement a admis qu'un système à pluralité de partis n'était pas incompatible avec le socialisme. Il a même déclaré que certains autres pays socialistes comptaient aujourd'hui plusieurs partis politiques, qui collaborent à l'édification du socialisme. Mais, a-t-il ajouté, « Nous sommes convaincus que le système à pluralité de partis n'est pas un critère de démocratie ». En d'autres termes, les réformes constitutionnelles envisagées n'iront pas jusqu'à réintroduire la diversité des partis.

Le porte-parole du Gouvernement a en outre rappelé que la nouvelle Assemblée nationale, élue selon la nouvelle loi électorale, sera appelée à jouer un plus grand rôle dans la vie publique du pays. Il est prévu d'élargir le champ des activités législatives ; les Commissions de l'Assemblée nationale doivent jouer un plus grand rôle dans la préparation des questions débattues par le Parlement, et elles auront l'initiative en matière législative. D'une façon générale, il est envisagé de donner compétence à l'Assemblée pour ce qui est de toutes les grandes questions intéressant la vie du pays.

Les élections primaires au cours desquelles sont désignés les candidats aux diverses circonscriptions ont lieu au cours de réunions électorales locales supervisées par des comités électoraux. Les premières à être organisées en Europe de l'Est ont été créées en vertu de la loi électorale yougoslave de 1963 (Journal Officiel 1963/14/211). Les mêmes dispositions ont été reprises, avec des restrictions importantes, par la loi électorale de Tchécoslovaquie du 31 janvier 1964 (Cf. notre *Bulletin* N° 19), puis

par la loi électorale de Hongrie, qui se situe à peu près à mi-chemin entre les conceptions originales yougoslaves et l'adaptation qui en a été faite en Tchécoslovaquie. D'après la loi électorale yougoslave, il est organisé des élections primaires à l'occasion desquelles tout groupe de deux cents électeurs — ou au moins vingt électeurs de chacune des localités de la circonscription — peut proposer des candidats. Ces propositions sont alors examinées au cours des réunions électorales et font l'objet d'un vote dont les résultats sont notifiés aux comités électoraux, réunis sous la présidence d'un juge. Ces comités s'assurent de la légalité des opérations et prennent acte des candidatures. La liste des candidats retenus est publiée dans la presse locale, ainsi qu'au Journal Officiel. Le jour des élections, les électeurs sont appelés à choisir entre les candidats de la circonscription, et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

La Tchécoslovaquie a adopté le principe des élections primaires. Celles-ci sont organisées par le Front national, composé du Parti communiste et d'autres partis satellites. Les candidats peuvent être présentés par des organisations ou des individus. Le vote a lieu à main levée, comme en Yougoslavie. On procède par élimination jusqu'à ce qu'il ne reste plus dans chaque circonscription qu'un seul candidat, qui demeure seul en lice lors des élections générales.

Dans le système hongrois, en théorie du moins, plusieurs candidats peuvent demeurer en présence aux élections générales. Le porte-parole du Gouvernement a déclaré que, lors du renouvellement des conseils municipaux, qui avait été organisé conformément aux mêmes principes, plusieurs sièges avaient été contestés (179 sur plus de 105.000, *Népszabadsag*, 23 février 1963).

Dans leur effort pour s'adapter à l'évolution de la vie sociale, les pays de l'Europe de l'Est mettent, l'un après l'autre, en chantier de nouvelles Constitutions. La Tchécoslovaquie a adopté une nouvelle Constitution socialiste en 1960 ; la Yougoslavie a suivi son exemple en 1963 (*Bulletin* N° 17) et la Roumanie en 1965 (*Bulletin* N° 23). Dans d'autres pays, les travaux préparatoires à la rédaction d'une nouvelle Constitution ont commencé. La Hongrie a même établi un calendrier des travaux, et un nouveau Parlement élu en vertu de la nouvelle loi électorale doit donner au pays une nouvelle Constitution au printemps 1967.

Les auteurs de ce nouveau texte pourront s'appuyer sur les expériences positives et négatives des vingt dernières années,

sur l'apport de la recherche en droit constitutionnel comparé de même que sur les meilleures traditions nationales. Ainsi au milieu du dix-neuvième siècle, alors que le Continent européen était balayé par des révolutions, la Diète réformatrice hongroise de mars 1848 promulgua la Loi N° III qui, pour la première fois dans l'histoire de l'Europe centrale, instaurait la démocratie parlementaire, assurait la représentation du peuple au suffrage universel et rendait le Gouvernement responsable devant le Parlement.

Un siècle plus tard, dans les mois qui suivirent la deuxième Guerre mondiale, alors que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'était encore que l'aspiration ardente d'une humanité frissonnante de terreur, le Préambule de la Loi constitutionnelle N° I de 1946 proclama les Droits inaliénables de l'Homme, et la Loi N° X entoura ces Droits de garanties juridiques. La Constitution de 1946, adoptée par tous les partis composant la coalition, et notamment par le Parti communiste hongrois, transforma le Royaume millénaire de Hongrie en une République moderne, dans laquelle le Parlement était le dépositaire de tous les droits souverains, en vertu du principe selon lequel toute puissance politique émane du peuple. Le droit du Parlement à légiférer n'était limité que par le droit de veto restreint attribué au Président. Le pouvoir exécutif était exercé par un Gouvernement responsable devant le Parlement, et dont le Chef devait être nommé par le Président après consultation du Comité politique du Parlement. La Constitution de la République populaire de Hongrie adoptée en 1949 se fonda sur la dictature du prolétariat exercée par le Parti communiste en tant qu'élément moteur de la vie politique. Cette Constitution fut promulguée pendant l'ère stalinienne et s'inspira étroitement de la Constitution soviétique de 1936. On en reconnaît maintenant officiellement certains défauts et certaines insuffisances, de même que l'on dénonce l'influence pernicieuse du stalinisme qui conduisit au « culte de la personnalité », selon l'expression des milieux officiels.

Des spécialistes hongrois du droit constitutionnel ont accompli au cours de ces dernières années des travaux considérables et de haute valeur en vue de formuler des propositions pratiques destinées à améliorer le régime constitutionnel existant.

C'est ainsi qu'en 1962, le Professeur Istvan Kovacs a publié un remarquable traité de droit comparé intitulé « *New Elements* »

of the Socialist Constitutional Evolution » (Nouveaux éléments de l'évolution constitutionnelle socialiste), dont nous avons fait un compte rendu dans notre *Revue* (Vol. V, N° 2). Cet ouvrage a soulevé de nombreuses questions auxquelles songeaient peut-être les spécialistes du droit constitutionnel des pays de l'Europe de l'Est. Il préconisait en effet une complète refonte du système électoral et proposait que l'Assemblée nationale redevienne la véritable source des lois. Nombreux furent les articles écrits dans le même sens, le plus remarqué d'entre eux étant celui du Professeur Otto Bihari (*Tarsadalmi Szemle*, 1965, N° 8).

Dans son ouvrage intitulé « *Socialist Concept of Human Rights* » (1966) (Les droits de l'homme selon la conception socialiste), le Professeur Imre Szabo a soumis à une analyse pénétrante certaines questions fondamentales touchant la théorie et l'histoire des droits des citoyens.

Ces études suivent la méthode comparative, comprise largement, et tiennent compte d'événements survenus dans d'autres pays de l'Europe de l'Est, où le modèle soviétique n'est plus le seul qui soit proposé en exemple.

Une conférence internationale des plus intéressantes s'est tenue en décembre 1964 à l'Université de Szeged, sur le thème : « Questions relatives à l'évolution constitutionnelle socialiste » ; y participèrent vingt-trois spécialistes de droit constitutionnel des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie. Cette conférence a démontré la fécondité de tels échanges d'idées, ainsi que l'importance toujours plus grande de l'expérience particulière acquise dans chacun de ces pays (Cf. *Acta Juridica Academiae Sc. Hung.*, VII, Fasc. 3-4).

La coopération bilatérale se poursuit également entre pays limitrophes. En novembre 1966, une délégation très représentative de juristes yougoslaves s'est rendue en Hongrie et a visité le pays. Elle avait à sa tête le Professeur Jovan Djordjevic, l'un des principaux auteurs de la Constitution yougoslave. Ses membres se sont entretenus avec les spécialistes les plus autorisés de la théorie et de la pratique constitutionnelles (*Magyar Jog*, 1966, N° 11). Si l'on tient compte de l'annonce qui a suivi, et selon laquelle une nouvelle Constitution hongroise allait être rédigée, cette visite, ainsi que l'étroite collaboration dont les bases ont été jetées à cette occasion, acquerront peut-être une importance particulière.

Les problèmes de l'évolution du droit constitutionnel ont également fait l'objet d'un débat lors de la Conférence de la Commission autrichienne de Juristes qui s'est tenue à Vienne en novembre 1966, dans un cadre européen et avec la participation d'éminents juristes de l'Europe de l'Est. Cette conférence a donné l'impulsion à de nouveaux travaux et les participants en ont retiré la conviction que la mise en œuvre des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tâche qui actuellement s'impose plus que toute autre, a plus d'aspects communs à tous les pays qu'on ne se l'imagine ou qu'on ne le reconnaît généralement (voir Nouvelles de la Commission, *infra*).

Lorsqu'est donnée une forme nouvelle à la Constitution d'un pays, il est nécessaire de prendre au préalable un certain nombre de décisions fondamentales touchant l'amélioration des méthodes existantes et l'utilisation hardie de méthodes nouvelles en vue d'améliorer la structure de la société et l'administration de la justice, à la fois pour le bien du peuple et pour se conformer aux normes les plus élevées qui soient acceptées par la grande famille des Nations. C'est pourquoi la rédaction d'une nouvelle Constitution hongroise, tout comme l'adoption de la nouvelle Constitution de l'Uruguay, à laquelle un autre article est consacré dans ce numéro du *Bulletin*, a une importance qui dépasse les limites d'un continent. On comprendra donc tout l'intérêt avec lequel la préparation et l'adoption de la Constitution hongroise seront suivies, non seulement en Europe de l'Est, mais aussi parmi les juristes du monde entier que représente la Commission internationale de Juristes.

La suite de l'article sur « les réformes de l'agriculture dans l'Europe de l'est », dont la première partie figure dans le *Bulletin* N° 28, paraîtra dans le *Bulletin* N° 30.

ATTEINTES PORTÉES AUX DROITS FONDAMENTAUX EN INDE

La Constitution de l'Inde garantit aux citoyens l'exercice des Libertés fondamentales et dispose qu'en l'absence d'une procédure judiciaire régulière, nul ne pourra être exécuté ni privé de sa liberté. Elle confère à toute personne détenue le droit d'être informée des motifs de sa détention, de consulter un avocat de son choix et d'être défendue par lui, et d'être présentée à un juge dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation. En revanche, la Constitution, sans doute pour tenir compte du besoin qu'a une jeune Nation d'être suffisamment protégée contre des éléments antisociaux et subversifs, a consacré l'internement administratif en lui donnant un statut légal. Conformément à l'autorité dont il se trouvait ainsi investi, et en respectant les garanties que les auteurs de la Constitution avaient estimé nécessaire d'imposer, le Parlement indien adopta en 1950 une Loi sur l'internement administratif.

La Loi de 1950 sur l'internement administratif

En vertu de cette loi, le Gouvernement central ou le Gouvernement d'un Etat fédéré peut décider l'internement de toute personne, s'il estime qu'une telle mesure est nécessaire pour l'empêcher de porter atteinte, par son activité, à :

- i) la défense nationale de l'Inde, ses relations avec les puissances étrangères, ou sa sécurité ;
- ii) la sécurité de l'Etat ou au maintien de l'ordre public ;
- iii) la fourniture des approvisionnements et des services indispensables à la collectivité.

Lorsqu'il s'agit d'un étranger, le Gouvernement peut prononcer son internement en vue de soumettre à certaines conditions la poursuite de son séjour en Inde ou de préparer son expulsion du territoire indien.

En vertu de l'article 7 de la loi, à moins que l'intérêt public ne s'y oppose, l'autorité chargée de la garde du détenu doit

l'informer des raisons qui motivent sa détention ; le détenu a le droit d'adresser des protestations au Gouvernement au sujet de sa décision.

La Loi prévoit la création de Comités consultatifs composés de personnes réunissant les titres exigés des juges à la Cour suprême. Le Gouvernement est tenu d'exposer à ce Comité, dans un délai de trente jours, à compter de la date de la décision d'internement, les raisons qui l'ont motivée ; il doit en même temps lui communiquer les protestations éventuelles du détenu. Le Comité consultatif a tout pouvoir d'examiner les documents qui lui ont été soumis ; après avoir demandé communication de toutes autres informations qu'il estimerait nécessaires, et après avoir entendu le détenu si celui-ci en exprime le désir, il soumet son rapport au Gouvernement. Si le Comité consultatif estime que l'internement a été prononcé pour des raisons valables, le Gouvernement peut alors confirmer sa décision. Dans le cas contraire, le Gouvernement est tenu de revenir sur sa décision et de faire libérer aussitôt le détenu.

L'internement administratif ne peut se prolonger au-delà de douze mois. Toutefois, le Gouvernement peut prendre une nouvelle décision d'internement si des faits nouveaux survenus postérieurement à la date d'expiration de la première ordonnance le justifient.

La validité de la Loi sur l'internement administratif était à l'origine d'un an, mais celle-ci a été régulièrement prorogée et elle continue à figurer parmi les lois en vigueur.

Elle a permis d'interner de 10.962 personnes en 1950 à 200 personnes en 1963. Elle ne reconnaît de compétence aux tribunaux que pour examiner la question de savoir si un détenu a été suffisamment informé des motifs de sa détention pour pouvoir adresser des protestations au Comité consultatif.

L'état d'urgence

En vertu de la Constitution indienne, si le Président a des raisons suffisantes d'estimer qu'il existe une situation assez grave — causée par la guerre, par une agression extérieure ou par des désordres internes — pour menacer la sécurité de l'Inde ou de l'une quelconque de ses parties, il peut proclamer l'état d'urgence. Tant que cette proclamation demeure en vigueur,

l'Etat a le pouvoir de prendre toutes mesures, de caractère législatif ou administratif, sans égard à la garantie énoncée à l'Article 19 de la Constitution, qui traite des Libertés fondamentales. En outre, les Articles 352, 358 et 359 de la Constitution habilient le Président, pendant toute la durée de l'état d'urgence, à suspendre le droit pour tout individu de solliciter d'un tribunal la garantie de l'un ou l'autre des Droits fondamentaux de l'Homme.

En octobre 1962, les armées de la République populaire de Chine firent mouvement vers les frontières nord de l'Inde ; le 26 de ce mois, le Président décréta l'état d'urgence en raison d'une agression étrangère.

Ordonnance relative à la Défense Nationale

Le même jour, le Président promulgua l'Ordonnance relative à la Défense Nationale, instrument qui reprenait notamment les dispositions de la loi sur la Défense Nationale en vigueur pendant la deuxième guerre mondiale, alors que l'Inde n'était pas encore indépendante. Cette ordonnance attribuait notamment au Gouvernement le pouvoir d'interner tout individu, Indien ou étranger. Toutefois, à la différence de la Loi sur l'internement administratif, les individus ne jouissaient pas du droit d'être informés des motifs de leur arrestation, et l'Ordonnance ne prévoyait ni la création d'un Comité consultatif ni le droit pour les détenus de consulter un avocat de leur choix ou d'être défendus par lui ; elle ne prévoyait pas non plus l'obligation de présenter le détenu à un juge. En outre, il n'était pas fixé de terme à la durée de l'internement ; l'acte de promulgation présidentiel suspendait les Droits fondamentaux du citoyen énoncés à l'Article 19 de la Constitution et lui refusait le droit de s'adresser à un tribunal pour solliciter la garantie de son droit à l'égalité de traitement, énoncé à l'Article 14, et à la liberté de la personne, énoncé à l'Article 21.

Aucun régime constitutionnel n'aurait pu solliciter ni obtenir de pouvoirs plus étendus ou plus complets sur les citoyens. En fait, et pour citer les attendus rédigés par un magistrat indien qui avait eu à connaître de certaines décisions prises dans l'exercice de ces pouvoirs :

« Si ces ordres étaient légalement exécutoires, les personnes demeureraient, semble-t-il, sous le régime d'internement adminis-

tratif aussi longtemps que la législation d'exception serait en vigueur. Je ne crois pas qu'il soit exagéré de soutenir que, si l'Inde était un Etat policier et si nous n'avions jamais entendu parler de Démocratie ni de Primauté du Droit, les décisions prises par l'autorité n'auraient pas été ni plus arbitraires ni plus absolues que celles qui nous sont soumises. »

Un mois à peine après la date d'entrée en vigueur de cette Ordonnance, plus de deux cents membres du Parti communiste indien, dans divers Etats de l'Inde, parmi lesquels se trouvaient les chefs de l'opposition du Bengale occidental, du Kerala et de l'Andhra Pradesh, furent arrêtés, motif pris de ce que leurs activités étaient contraires à l'intérêt national. A la fin du quatrième mois, en février 1963, le Ministre de l'Intérieur, qui était alors M. Lal Bahadur Shastri, informa le *Lok Sabha*¹ que 957 personnes s'étaient trouvées détenues en vertu de l'Ordonnance sur la Défense Nationale ; 199 de ces personnes avaient été remises en liberté, et le reste, soit 758 personnes, demeuraient en détention. Le Ministre de l'Intérieur expliqua que les mesures du Gouvernement n'avaient visé que les individus, a quelque parti qu'ils appartiennent, qui, par leurs discours et par l'expression de leurs opinions, avaient fait obstacle à la politique du Gouvernement. Celui-ci, ajouta-t-il, avait fait l'usage le plus judicieux possible des dispositions de l'Ordonnance, et il continuait à le faire.

Vers la fin de 1963, après quatorze mois de régime d'exception, l'opinion publique indienne commença à laisser entendre que la menace d'agression chinoise lui paraissait avoir perdu de son actualité. En fait, le Ministre de l'Intérieur lui-même informa le Groupe parlementaire du Congrès qu'une excellente atmosphère régnait dans le pays ; la production des industries travaillant pour la Défense Nationale avait augmenté, le rendement des impôts s'était notablement accru, et l'ordre public ne semblait nullement menacé. Il ajouta cependant que l'état d'urgence devait être maintenu, de façon à ce que rien ne vienne compromettre les résultats positifs atteints jusque-là. Quant au Premier Ministre, M. Nehru, bien qu'il fût moins optimiste, il ne semblait en proie à aucune inquiétude particulière. Prenant la parole devant un cycle d'étude organisé par l'Institut indien de la Presse, il déclara ce qui suit :

¹ Le Parlement de l'Inde.

« Il n'est pas possible de mettre fin maintenant à l'état d'urgence parce qu'une telle mesure passerait aux yeux de tous les intéressés pour le signe que notre vigilance s'est relâchée et que nous n'avons plus à faire face à aucune difficulté ; nous aurions ainsi créé de notre plein gré une situation des plus dangereuses... Nous sommes toujours entourés de périls. Tout peut encore arriver à n'importe quel moment, même en l'absence d'hostilités ouvertes à nos frontières. »

En février 1964, des projets de résolution furent soumis aux deux Chambres, à l'effet de mettre un terme à l'état d'urgence et à la suspension des Droits fondamentaux. Les porte-parole de presque tous les groupes de l'opposition qui soutenaient ces projets prétendirent que la situation légitimant la proclamation de l'état d'urgence avait cessé d'exister. Ils firent état d'élections partielles qui avaient pu avoir lieu et, faisant allusion à certaines déclarations selon lesquelles la situation s'était améliorée, montrèrent que le comportement du Gouvernement et du parti au pouvoir donnait à conclure à l'existence d'une situation tout à fait normale. Ils accusèrent le Gouvernement d'avoir abusé de ses pouvoirs exceptionnels pour étouffer l'opposition au parti majoritaire du Congrès. Le nouveau Ministre de l'Intérieur, M. Gulzarilal Nanda, intervenant dans les débats parlementaires, rappela avec force que la lutte contre l'ennemi ne se poursuivait pas seulement aux frontières : « Il fallait assurer le ravitaillement au prix d'une production accrue. Tout cela exigeait que le Gouvernement continuât à disposer de pouvoirs exceptionnels, afin de poursuivre ses préparatifs de défense à l'abri de toute intervention. » Le Ministre nia que le Gouvernement eût fait usage de ses pouvoirs exceptionnels pour gêner l'activité légitime des syndicats, et il rappela les récentes menaces de guerre et de grève de la faim. De telles menaces, dit-il, auraient porté directement atteinte à l'effort de défense du pays et ne pouvaient donc être tolérées.

Cependant, le Gouvernement continua à faire usage de ses pouvoirs exceptionnels dans des domaines qui semblaient tout à fait étrangers à la situation dangereuse qui existait à l'origine. Ainsi, lorsque les chauffeurs de taxi de Bombay adressèrent au Gouvernement un ultimatum menaçant d'appliquer des tarifs calculés par leur propre syndicat si le Gouvernement ne chargeait pas un Comité d'étudier de nouveaux tarifs, le Gouvernement, invoquant l'Ordonnance sur la Défense Nationale, fit arrêter M. George Fernandes, Président de l'Association des chauffeurs

de taxi de Bombay. Lorsque les sept mille chauffeurs de taxi de la ville entamèrent une grève d'une journée pour protester contre ce qu'ils appelaient « un abus flagrant des pouvoirs exceptionnels », la police en arrêta deux cent quatre-vingts de plus « afin d'empêcher toute atteinte à l'ordre public ». Dans une déclaration remise à la Presse, le Parti socialiste Praja dit notamment :

« L'accusation portée contre M. Fernandes, selon laquelle celui-ci tenterait, sous prétexte d'activités syndicales, de mettre la Défense Nationale en péril, est particulièrement insoutenable, puisqu'elle attribue des mobiles antinationaux à M. Fernandes, dont le patriotisme et le loyalisme ne sauraient être mis en doute. »

A Calcutta, lorsque sept partis de gauche d'une organisation syndicale ordonnèrent un *hartal*¹ de dix heures pour protester contre « la hausse récente et incessante » des prix des denrées de base et pour que soit enfin réglé au plus tôt un différend vieux de six mois qui s'était élevé entre les travailleurs et la direction d'une société locale d'industries mécaniques, le Gouvernement, invoquant l'Ordonnance sur la Défense Nationale, ordonna plus de deux cents arrestations préventives à la veille du *hartal*.

A Madras, deux cent dix volontaires du *Dravida Munnetra Kazhagam*, qui manifestaient devant les bureaux du Gouvernement fédéral dans le cadre de la campagne anti-hindi de leur parti, furent arrêtés en vertu de la même Ordonnance.

En août 1964, on annonça que le Ministre indien de l'aménagement des collectivités avait averti le Gouvernement que des émeutes causées par la disette étaient à craindre si des mesures efficaces n'étaient pas prises de toute urgence. Peu après, l'aile pro-soviétique du parti communiste organisa dans tout le pays et pendant cinq jours un mouvement d'agitation et de protestation contre la disette, qui prit la forme de manifestations de rues avec déploiement de pancartes et cris de ralliement. Ses chefs expliquèrent que le parti n'avait pas la prétention d'aider à lui seul la population à se procurer des denrées alimentaires à des prix moins élevés. Il envisageait cependant d'organiser dans tout le pays des manifestations contre les profiteurs et les accapareurs, et d'imposer au Gouvernement une politique alimentaire qui assurerait une meilleure distribution des denrées. Dès le premier jour, mille six cents manifestants furent appréhendés

¹ Une grève.

en vertu de l'Ordonnance sur la Défense Nationale. Jamais autant d'arrestations n'avaient été faites le même jour depuis le « mouvement de désobéissance civile » du Mahatma Gandhi, vingt ans plus tôt.

En septembre 1964, l'ancien Premier Ministre du Cachemire, M. Bakshi Ghulam Mohamed, fut arrêté en vertu de ladite Ordonnance. Il ne fut l'objet d'aucune accusation et le Premier Ministre de l'Inde, M. Shastri, déclara au Parlement que le Gouvernement central n'avait été ni consulté ni informé au préalable de cette arrestation. Une ordonnance d'*habeas corpus* fut sollicitée en faveur du détenu, ses défenseurs soutenant que l'ordre d'internement s'inspirait de motifs injustifiables et ne visait qu'à faire avorter une motion de censure que le détenu se proposait de déposer devant l'Assemblée du Cachemire le matin même du jour où il fut arrêté.

En décembre 1964, plus de cinq cents membres du Parti communiste indien, et notamment M. A. K. Gopalan, chef du groupe parlementaire communiste, furent arrêtés et placés en détention en vertu de l'Ordonnance sur la Défense Nationale. On fit valoir à cette occasion que l'objectif principal de ces arrestations était les élections à l'Assemblée de l'Etat de Kerala, qui devaient avoir lieu en février 1965. Le Kerala était le seul Etat de l'Inde à avoir possédé naguère un Gouvernement communiste.

A la même époque, des manifestations furent organisées dans toute l'Inde par le Parti républicain, groupe peu nombreux dont l'objectif est d'améliorer le sort des *Harijans*, les anciens intouchables. Dans le seul Punjab, plus de cent de ces manifestants, et notamment le président régional du parti, furent arrêtés en vertu de l'Ordonnance sur la Défense Nationale.

En août 1965, près de cent trente ouvriers adhérant au parti socialiste *Samyukta*, qui manifestaient devant la résidence du Premier Ministre à Delhi contre l'accord de cessez-le-feu de Kutch, furent arrêtés en vertu de ladite Ordonnance.

En mars 1966, à Amritsar, où des émeutes entre Hindous et Sikhs s'étaient produites à la suite de la proposition du Gouvernement tendant à organiser la population sikh en un Etat de langue Punjabi, le chef sikh, le Maître Tara Singh, et deux de ses principaux lieutenants, furent internés, toujours en vertu de la même Ordonnance.

La compétence des tribunaux

Plusieurs demandes d'ordonnances d'*habeas corpus* ayant été déposées au nom de personnes détenues en vertu de l'Ordonnance sur la Défense Nationale, cela dans diverses parties du pays, et les Cours suprêmes sollicitées ayant rendu des jugements différents sur ces demandes, la question générale du droit pour un détenu de s'adresser à un tribunal en vue de contester la validité de sa détention, parce que celle-ci représente une violation des Droits fondamentaux qui lui sont garantis par la Constitution, fut renvoyée à la Cour suprême de l'Inde, la plus haute instance d'appel de la République. La Cour, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Markhan Singh c. Etat de Punjab*, déclara qu'une personne internée en vertu de l'Ordonnance sur la Défense Nationale peut invoquer les moyens de défense suivants :

1) la décision d'internement a été prise en violation de l'Ordonnance : par exemple lorsque la décision émane d'une personne qui n'est pas autorisée à la prendre ou si les motifs indiqués dans la décision ne sont pas de ceux qui peuvent être à l'origine d'un internement régulier. De même une telle décision prise contre une personne emprisonnée ne peut être valable.

2) la décision a été prise *male fide*, ou dans un but étranger à l'Ordonnance.

La Cour émit une opinion défavorable sur le fait que l'Ordonnance donne la possibilité au Gouvernement de déléguer trop facilement à des fonctionnaires son pouvoir de prendre des décisions d'internement.

Sur la valeur juridique de l'Ordonnance présidentielle prise selon l'Ordonnance, le Premier Président Gajendragadkar fit observer que :

«Lorsqu'elle invoque les pouvoirs conférés au Président par l'Article 359 (1), l'ordonnance présidentielle vise à interdire au citoyen tout recours devant les tribunaux en vue de faire confirmer ses Droits. Les Droits en vérité continuent d'exister, mais le citoyen est privé de son droit de s'adresser à un tribunal quel qu'il soit pour obtenir le privilège de les exercer.»

Le projet de Loi portant le 18^e amendement à la Constitution

Dans la même affaire, la Cour suprême, bien qu'elle eût rejeté la demande d'ordonnance d'*habeas corpus*, fit observer que le Parlement ne semblait pas posséder le pouvoir d'adopter des «lois d'indemnité» ayant pour effet de protéger le Gouverne-

ment et ses agents contre des poursuites auxquels ils pourraient se trouver exposés pour privation abusive de liberté lorsque l'état d'urgence aurait pris fin. Tenant compte de cette observation de la Cour, le Gouvernement s'efforça de combler cette lacune de la Constitution en proposant un 18^e amendement à la Constitution, qui visait à mettre le pouvoir exécutif à l'abri de toute action en indemnisation intentée par des personnes détenues en vertu de l'Ordonnance sur la Défense Nationale.

Les divers groupes de l'opposition au Parlement indien furent unanimes à repousser ce projet d'amendement à la Constitution. Ils quittèrent la séance en signe de protestation. Soixante-sept avocats à la Cour suprême, parmi lesquels se trouvaient plusieurs anciens Premiers Présidents de cette haute juridiction, exprimèrent dans une lettre au Premier Ministre, M. Nehru, leur totale opposition à un projet de loi qui visait en fait à remplacer la suspension temporaire des Droits fondamentaux par leur abrogation pure et simple.

En mai 1964, le Gouvernement fit savoir que, pour déférer au désir de l'opinion publique, qui s'était exprimée aussi bien au Parlement qu'en dehors de lui, il avait décidé d'abandonner le projet de loi portant 18^e amendement à la Constitution.

Appel adressé par un groupe de juristes et de notables

En février 1966, un groupe de 34 juristes et notables « ne professant aucune foi politique déterminée » adressèrent un appel au Président Radhakrishnan et au Premier Ministre, M^{me} Indira Gandhi, leur demandant « de prendre la décision audacieuse de déclarer la fin de l'état d'urgence ».

« Nous nous sommes trouvés portés à faire cette démarche en raison du prix que nous attachons aux Droits fondamentaux du citoyen, qui ont pour la plupart été suspendus pendant la durée de l'état d'urgence, et du souci que nous cause le bon renom de notre démocratie, lequel est actuellement souillé aux yeux du monde par le recours à des méthodes dignes tout au plus d'un Etat policier. »

Cette démarche, dont l'initiative revient à M. M. C. Setalvad, ancien *Attorney-General* et actuellement bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'Inde, fut notamment signée par trois anciens Premiers Présidents de la Cour suprême de l'Inde, six anciens juges à la Cour suprême et à diverses Cours d'appel, huit rédacteurs en chef de journaux indiens de premier plan, quatre recteurs d'Universités et plusieurs autres éminentes personnalités. La lettre poursuivait dans ces termes :

« Les dispositions de la Constitution dont se sont prévalus les auteurs de la proclamation visent une situation grave, qui menace la sécurité du pays et qui résulte soit d'une guerre, soit d'une agression extérieure, soit de désordres internes. En mettant à part la période, d'ailleurs brève, qui a suivi l'agression chinoise et celle qui vient de voir se dérouler le conflit avec le Pakistan, comment peut-on sérieusement soutenir que le pays s'est trouvé plongé dans un état d'exception aussi grave que le prévoient les dispositions de notre Constitution ? A notre avis, les dispositions constitutionnelles relatives à l'état d'urgence ne doivent être invoquées que lorsqu'un danger réel menace le pays. Ce serait, nous semble-t-il, les tourner en dérision que de continuer à les appliquer une fois le danger véritable passé, et simplement dans la crainte d'un autre danger qui pourrait éventuellement surgir. Nous croyons pouvoir affirmer qu'aucun pays démocratique ne connaît de situation aussi exceptionnelle, s'étendant sur plus de trois ans, et qui conduit l'Exécutif à faire usage de pouvoirs arbitraires pendant si longtemps. »

« Ces atteintes portées aux Droits fondamentaux, ainsi que l'attribution au Gouvernement des pouvoirs arbitraires qui en est résultée, ont conduit à une situation alarmante. Armé des larges pouvoirs que lui attribuait l'Ordonnance sur la Défense Nationale, le Gouvernement en a fait usage, non pour assurer la défense du pays, mais à des fins accessoires. Pour se soustraire aux restrictions qui lui eussent été imposées s'il avait agi dans le cadre des lois ordinaires, le Gouvernement a utilisé ces pouvoirs spéciaux en lieu et place desdites lois. Des commerçants et des accapareurs ont été jugés en vertu de ces dispositions exceptionnelles, et des criminels ordinaires, dont il était difficile d'obtenir la condamnation par des tribunaux ordinaires, ont été détenus en vertu des dispositions relatives à l'internement administratif énoncées dans l'Ordonnance sur la Défense Nationale. Les tribunaux ont fréquemment eu à connaître de situations de ce genre et ils se sont exprimés en termes non équivoques sur l'abus que le Gouvernement faisait de ces pouvoirs extraordinaires. »

Enfin, les auteurs de cet appel déclarèrent qu'il ne s'agissait ni de discuter d'une question de politique générale ni d'ouvrir un débat politique :

« Il s'agit ici des fondements mêmes d'un gouvernement démocratique. Il est indispensable qu'une Constitution démocratique contienne des dispositions permettant à la Nation de faire face à des situations exceptionnelles, mais faire usage de ces pouvoirs d'exception alors que la situation est depuis longtemps redevenue normale n'est pas autre chose que transformer un gouvernement démocratique en ce que l'on a appelé une dictature constitutionnelle. »

On peut également rappeler, dans l'historique du vaste mouvement d'agitation populaire visant à amener le Gouvernement à déclarer la fin de l'état d'urgence, les observations suivantes faites par M. Gajendragadkar, Premier Président de la Cour

suprême de l'Inde, dans les attendus de l'arrêt rendu dans l'affaire *Sadanandan c. Etat de Kerala*¹ :

« Lorsque nous sommes appelés à nous prononcer sur des ordres de cette nature, en vertu desquels les citoyens sont privés sans procès du droit fondamental à la liberté, sous prétexte que la situation d'exception proclamée par le Président en 1962 existe toujours et que les pouvoirs conférés à l'autorité compétente par l'Ordonnance sur la Défense Nationale justifient une telle privation de liberté, nous nous sentons profondément troublés à la pensée que l'exercice prolongé des pouvoirs très étendus conférés aux diverses autorités par ladite Ordonnance peut émousser la conscience de ces autorités et les rendre insensibles à l'exigence essentielle de notre Constitution, suivant laquelle, même dans une situation d'exception, les citoyens indiens ne sauraient être privés de leur liberté, sauf si une telle mesure était justifiée par des circonstances prévues dans l'ordonnance même. La tendance à traiter ce genre de questions avec légèreté et désinvolture, qui résulte sans doute du recours prolongé à ces pouvoirs sans limites, risque finalement de faire peser une grave menace sur les valeurs essentielles qui sont le fondement de la vie démocratique dans notre pays. »

Conclusion

En dépit des déclarations répétées du Gouvernement indien, aux termes desquelles ils se proposeraient d'étudier l'opportunité de prolonger l'état d'urgence décrété quatre ans plus tôt, la situation ne s'est guère modifiée. L'agression chinoise à la frontière du nord-est et l'attaque du Pakistan au col de Banihal, au Cachemire, appartiennent maintenant l'une et l'autre au passé. La Commission internationale de Juristes ne prétend certes pas s'arroger le droit, qui appartient exclusivement au Gouvernement indien, de décider s'il existe encore des circonstances de nature à justifier la prolongation d'un régime où les Droits fondamentaux sont suspendus ; toutefois, le respect de ces Droits est la caractéristique essentielle d'une forme démocratique de gouvernement, et leur suspension, maintenue alors que les éléments déterminants d'une situation aussi exceptionnelle ne semblent pas être réunis, a donné naissance à une inquiétude croissante dans toutes les parties du monde libre, où l'Inde est depuis longtemps considérée comme le bastion des Droits fondamentaux et de la Primauté du Droit en Asie.

¹ Voir « Jurisprudence de la Primauté du Droit », *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. VII, n° 1 (été 1966), pp. 156-157.

PROJET D'UNE [NOUVELLE CONSTITUTION EN SIERRA]LEONE

La Sierra Leone est l'un des rares pays d'Afrique où l'on trouve encore un parti d'opposition actif, représenté au Parlement, et faisant entendre sa voix sans crainte. Un projet présenté l'année dernière par le gouvernement et visant à introduire dans le pays un régime de parti unique a soulevé un tel concert de protestations populaires qu'il a été abandonné.

Néanmoins, certaines allégations émanant de l'opposition, selon lesquelles le gouvernement actuellement au pouvoir en Sierra Leone, qui est celui du Parti du Peuple et qui a à sa tête le premier ministre Sir Albert Marqai, chercherait à concentrer de trop grands pouvoirs entre ses mains, semblent être confirmées par certaines des dispositions d'un projet de constitution républicaine publié par le gouvernement en décembre 1966 en vue de sa discussion au Parlement au début de la nouvelle année.

Ce qui est criticable dans les dispositions contenues dans le projet de Constitution est sans rapport avec la transformation de l'actuelle Monarchie constitutionnelle en République ; la plupart des pays du Commonwealth ont évolué de cette manière, et, en fait, il apparaît indiscutable que le projet d'instituer une République rencontre l'adhésion de principe de la grande majorité de la population de Sierra Leone.

Mais le projet de Constitution contient entre autres deux innovations qui, si elles étaient mises en vigueur, placeraient entre les mains du gouvernement des pouvoirs qui mettraient sérieusement en danger l'avenir de la démocratie dans ce pays.

En premier lieu, tout en respectant apparemment le sentiment populaire d'opposition à un régime présidentiel en prévoyant un Président à la tête de l'Etat et un Premier Ministre à la tête du gouvernement, en réalité le projet de Constitution fait du Président une simple marionnette entre les mains du gouvernement du fait qu'il serait nommé et révoqué par lui. Le projet ne prévoit même pas de conditions d'éligibilité pour la nomination du Président mais laisse une liberté de choix absolue au gouvernement du moment.

Des dispositions de ce genre ne peuvent qu'enlever toute considération à la charge de chef de l'Etat. Un Président doit être une personnalité assurée du respect et du soutien de toute la population et, comme c'est d'ailleurs toujours le cas, être désigné par élection, quel qu'en soit le mode, qu'il s'agisse du corps électoral tout entier ou d'un collège électoral ou du Parlement. Il faut donc espérer qu'une disposition de ce genre soit introduite dans la Constitution républicaine avant son adoption.

La seconde critique grave que l'on peut faire au projet de Constitution, concerne les dispositions relatives au Pouvoir Judiciaire. Tout d'abord, dans ce projet, le « Chief Justice » est nommé par le Président sur l'avis du Premier Ministre et est également révocable de la même manière par le Président. Bien que le projet prévoit que le « Chief Justice » révoqué reste Juge à la Cour Suprême, il n'en reste pas moins qu'une telle innovation constituerait indiscutablement une sérieuse atteinte à l'indépendance du Pouvoir Judiciaire en faisant du « Chief Justice », au moins virtuellement, un simple instrument entre les mains du Pouvoir Exécutif. Cela est d'autant plus inquiétant qu'au cours des quinze derniers mois il y a déjà eu deux changements de titulaires au poste de « Chief Justice », ce qui a d'ailleurs donné lieu à de sévères critiques. En octobre 1965, en effet, le « Chief Justice » Sir Samuel Bankole Jones a été « promu » à la présidence de la Cour d'Appel, poste qui est en réalité constitutionnellement bien moins important. Il a été remplacé par Mr. Cole, « Chief Justice » par intérim, qui à son tour a été nommé en décembre 1966 représentant de la Sierra Leone aux Nations Unies ; Mr. Gershon Collier, plutôt connu comme homme politique et diplomate que comme juriste jusqu'à présent, vient d'être nommé « Chief Justice ».

Cet abandon du principe de la stabilité de la fonction en ce qui concerne la charge de « Chief Justice », s'accompagne de deux dispositions qui tendent à diminuer l'indépendance des autres membres de la Magistrature. En premier lieu, ils ne seraient plus nommés sur avis de la Commission de l'Organisation Judiciaire (Judicial Service Commission) — dont le rôle serait limité aux Magistrats et au personnel des juridictions supérieures — mais simplement par le Président, ce qui laisse inévitablement à penser que le Premier Ministre ou le Conseil des Ministres seront ainsi en mesure d'influencer la désignation des Juges.

En second lieu, bien que les Juges continuent d'être inamovibles sauf cas d'incapacité ou d'inconduite, les dispositions qui

prévoient que les accusations à leur endroit devaient faire l'objet d'une décision d'un organe juridictionnel, ont été abolies et remplacées par une disposition prévoyant à cet effet une résolution du Parlement adoptée à la majorité des deux tiers. Cette procédure de révocation, bien qu'étant celle en vigueur dans divers pays du Commonwealth, est sans contredit moins satisfaisante que la procédure devant un organe juridictionnel, procédure qui a été incorporée dans les nouvelles constitutions de tous les pays du Commonwealth ayant le plus récemment accédé à l'indépendance.

Il n'est pas trop de dire que, si les dispositions relatives au Pouvoir Judiciaire contenues dans le projet de Constitution devaient être adoptées, l'avenir de la Primauté du Droit en Sierra Leone, de même que l'avenir des Libertés et Droits fondamentaux de ses citoyens, seront mis en danger car, selon les termes mêmes du Congrès Africain sur la Primauté du Droit tenu à Lagos en 1961¹ et auquel participait l'Attorney General de Sierra Leone : « Une société libre, respectueuse de la Primauté du Droit, ne peut se maintenir telle sans que soit garantie l'indépendance absolue du Pouvoir Judiciaire. » Si cette garantie, dont la nécessité a encore été soulignée au Congrès de Juristes Africains Francophones qui s'est tenu à Dakar cette année, était abandonnée, cela ouvrirait la voie à toutes les ingérences du Politique sur le Judiciaire et à des abus comme ceux que l'on a connus au Ghana sous le régime du Président Nkrumah.

Selon la Constitution actuelle, les amendements aux clauses protégées — dont certaines sont touchées par le nouveau projet — doivent être passés par deux législatures successives, une élection générale devant avoir eu lieu entre les deux législatures. Une élection générale doit avoir lieu en Sierra Leone avant le mois de mai 1967, date à laquelle le mandat de cinq ans de l'actuel Parlement vient à expiration ; cette élection devra donc permettre au corps électoral d'exprimer son opinion sur le projet de Constitution.

De nombreuses voix se sont déjà élevées pour protester contre les dispositions critiquées dans cet article. Notamment, l'Association du Barreau, qui a une admirable tradition de vigilance et de franc-parler sur toutes les questions relatives à la Primauté du Droit, de même que le Département juridique du Collège de

¹ Cf. *Bulletin* n° 18.

Fourah Bay, ont déjà produit des mémoires détaillés commentant les diverses dispositions du projet de Constitution et mettant en lumière les dangers qu'elles pouvaient contenir. Il faut espérer fermement que leurs voix seront entendues.

LA NOUVELLE CONSTITUTION DE L'URUGUAY

Le 27 novembre est une date d'une importance capitale pour l'Uruguay, et d'un intérêt particulier pour le reste de l'Amérique latine. En Uruguay, ce fut celle de nouvelles élections qui ont différé de toutes celles qui les avaient précédées au cours des quinze dernières années, en ce sens qu'elles ont apporté un commencement de solution à la crise économique, sociale et politique que traverse le pays. Pour les autres pays de l'Amérique latine, bien qu'elles fussent un événement purement intérieur dans la vie d'une république-sœur, et sans grandes conséquences pratiques pour eux, ce qui a retenu une fois de plus leur attention, c'est le sérieux et le strict respect de la légalité dans lesquels tout s'est déroulé. Un éditorialiste en est même venu à écrire que l'Uruguay réalisait ses « révolutions » par la voie électorale.

En réalité, tout le processus montre comment fonctionne dans la pratique la démocratie uruguayenne, mûrie, perfectionnée au cours de longues années d'une activité politique extrêmement intense, qui lui a donné une vie effective à laquelle participe toute la Nation de sorte qu'elle a cessé d'être un concept abstrait, formel et traditionnel dont les interprétations si diverses et si tendancieuses ont été à l'origine de tant d'injustices et d'abus en Amérique latine et dans le monde entier.

L'Uruguay, en effet, perfectionne, modifie ou réforme ses institutions par la consultation populaire, au moyen de scrutins qui font élire des candidats dont le programme d'action et la ligne de conduite sont abondamment connus, ou en soumettant au référendum divers projets présentés aux citoyens comme moyens d'effectuer les changements souhaités. On discute tous les jours de la situation politique, de sorte que les modifications se préparent progressivement et sont l'aboutissement de la polémique constante qui se déroule dans la presse, à la radio et dans les conversations quotidiennes. Par rapport aux autres pays, c'est un nombre étonnamment élevé de personnes qui participent à cette analyse des problèmes. Chacun semble se préoccuper de la gestion du pays ; chacun est prêt à proposer des solutions concordant avec les lignes de pensée qui font plus ou moins

l'unité des deux groupes politiques traditionnels, ou les ignorant, recourant inlassablement à la formation de nouveaux groupes ou sous-groupes autour de l'homme dont la pensée et l'action reflètent le mieux une position politique déterminée. Cette situation, malgré ses avantages incontestables, a une autre conséquence, moins positive, celle-là, c'est la politisation excessive qui amène bien des fois à « faire de la politique pour la politique », sans que bien souvent les innombrables projets et solutions, globaux ou partiels, finissent par se réaliser. Cette attitude s'écarte la plupart du temps de l'objectif principal, qui est de résoudre effectivement les problèmes nationaux, lesquels deviennent si complexes, à mesure que passe le temps et qu'on ne s'y attaque pas comme il le faudrait, qu'ils finissent par précipiter diverses activités, et à la longue le pays entier, dans de véritables crises dont il faut pour sortir des techniciens, du temps, de grands sacrifices et d'énormes sommes d'argent.

L'Uruguay se trouve plongé dans une crise qui s'aggrave depuis un certain temps. Cette situation s'est manifestée ces dernières années par une inflation dangereuse et rapide, telle que le taux de change est passé du cours officiel de quatre pesos uruguayens pour un dollar des Etats-Unis il y a quinze ans à soixante-quinze pesos pour un dollar (cours officiel) actuellement, et que le coût de la vie s'est accru de plus de 50 pour cent au cours de l'an passé, d'après les statistiques nationales. La cause en est attribuée aux facteurs les plus divers, mais ils semblerait que l'un des principaux d'entre eux résiderait dans les émissions de papier-monnaie qui ont été faites pour couvrir les dépenses budgétaires, chaque fois qu'à la suite d'une diminution des productions agricole et animale, les taxes à l'exportation fournissaient des recettes insuffisantes.

La situation économique difficile exigeait des mesures rapides et efficaces qui fussent intégralement mises en œuvre, ce qu'apparemment le gouvernement, de par sa structure même, n'a pas été en mesure de faire. Aussi l'idée que le système de gouvernement collégial ne correspondait pas aux nécessités d'un Etat moderne, et de l'Uruguay en particulier, n'a-t-elle cessé de gagner du terrain. Au début du siècle, l'un des principaux hommes politiques uruguayens avait admiré ce système en Suisse et avait pensé que ce pourrait être une formule idéale dans son pays où, vers la fin du siècle écoulé, alors que l'ancienne constitution de 1830 n'avait pas encore été amendée, il s'était cependant créé

une série d'institutions qui compliquaient la tâche de l'Etat ; d'autre part, divers systèmes électoraux avaient été essayés, qui avaient donné au peuple uruguayen une certaine expérience politique. De plus, le pays entraît, avec le début du siècle, dans une ère de paix politique, du fait que les violentes révolutions qui avaient renversé brutalement plusieurs gouvernements avaient pris fin, et il franchissait une étape du progrès économique grâce au développement spectaculaire du commerce de la viande, dû aux vigoureux encouragements apportés à la mise en marche d'entrepôts frigorifiques bien organisés. En théorie pure, on peut dire que le système collégial fut conçu comme une forme de gouvernement parfaite puisqu'il évitait apparemment plusieurs des problèmes et des vices qui apparaissent ordinairement dans toute administration. La Suisse, en outre, était l'exemple le plus probant qu'une fois mis en pratique, ledit système ne pouvait que conduire aux meilleurs résultats. C'est pourquoi, après de nombreuses discussions et transactions politiques, le pays finit par approuver, en 1918, un système collégial qui entra en vigueur en 1919. Il consistait en un exécutif divisé entre un Président, auquel étaient assignées des fonctions proprement politiques, et un conseil national d'administration auquel appartenait, selon son titre même, l'administration effective du pays.

Cette structure visait d'une part à éviter la concentration excessive du pouvoir dans une seule main, d'autre part à « dépersonnaliser » le pouvoir exécutif comme tel, et finalement à faire en sorte qu'à l'exception des fonctions essentiellement « politiques » de gouvernement conférées au Président, le reste de l'administration de l'Etat prenait une forme technique, quasi-scientifique et naturellement apolitique. Dans la pratique, malheureusement, le système ne fonctionna pas comme on l'espérait. La présence au Conseil de membres appartenant aux deux groupes politiques traditionnels, dont l'un ou l'autre détenait la majorité, favorisa un excès de politique pure au détriment de l'efficacité de l'administration.

En 1933, le Président Terra prit les pleins pouvoirs et procéda à une réforme constitutionnelle qui marqua la disparition du système collégial et le retour au pouvoir exécutif personnel. Cet état de choses ne dura que jusqu'à la fin de 1951, lorsque, par la voie d'un référendum, qui avait été précédé d'interminables discussions au Congrès, dans la presse, dans des réunions, etc., au cours desquels les arguments et les objections les plus divers

avaient été avancés, la Nation décida, à une faible majorité, qu'il convenait de revenir au système de l'exécutif collégial. La nouvelle Constitution stipulait alors que « le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil national de gouvernement ». Ce Conseil était composé de neuf membres nommés pour quatre ans, dont six appartenaient au groupe majoritaire et trois au groupe minoritaire. La présidence était exercée par le groupe majoritaire, au sein duquel s'effectuait une rotation par période d'un an.

Le nouveau régime collégial, qui commença à fonctionner en 1952, ne donna pas non plus les résultats espérés et ce pour les motifs exposés au début de cet article ; le pays se remit à discuter de ses institutions politiques et se retrouva devant l'alternative connue de revenir au système de la présidence personnelle ou de perfectionner l'exécutif collégial qui, depuis plus de dix ans, ne cessait de démontrer son incapacité, attribuée par certains aux politiciens et par d'autres à un système qui, de par sa nature même, rend toute initiative plus difficile.

Les nombreuses grèves et manifestations qui ont éclaté en 1965, et se sont aggravées en 1966, sont une preuve de l'inquiétude politique, sociale et économique dans laquelle vivait le pays. Il était évident que la solution des graves problèmes qui persistaient ne pouvait être différée plus longtemps.

Le 27 novembre 1966 a été marqué par des élections pleines de complications, associées à un référendum. D'une part, il fallait renouveler le Conseil national de gouvernement en choisissant ses nouveaux membres sur une liste de candidats, d'autre part, il fallait se prononcer, par voie de référendum, sur l'opportunité de revenir au système du pouvoir personnel ou de maintenir le régime en vigueur, en votant sur quatre projets différents de réforme constitutionnelle. En même temps, pour le cas où une majorité se serait dégagée en faveur de la réforme constitutionnelle, divers candidats à la présidence de la République se présentaient. Il convient de souligner en outre, à titre d'information, qu'au cours des mêmes élections il y avait lieu aussi de renouveler les deux chambres du Congrès et les divers organes du gouvernement intérieur du pays.

Le scrutin fit apparaître une forte majorité réformatrice qui, dans sa majeure partie, se prononçait résolument pour la réforme proposée conjointement par les deux groupes politiques traditionnels, et qui fut approuvée sous le titre de nouvelle Constitution de la République d'Uruguay. En outre, les électeurs désignèrent

comme Président de la République M. Oscar Gestido, général d'aviation en retraite, lequel prendra ses hautes fonctions le 1^{er} mars 1967.

Examinons maintenant d'un point de vue formel cette nouvelle constitution : on peut dire que pour l'essentiel elle conserve la structure de la constitution précédente (de 1951) dont elle reprend textuellement de nombreux articles. Mais c'est un texte extrêmement vaste (332 articles), qui retient particulièrement l'attention par le fait que chacune de ses dispositions comprend un grand nombre de détails et qu'il englobe de nombreuses matières qui, dans d'autres pays ayant une technique constitutionnelle différente, feraient simplement l'objet d'une loi ou d'un règlement.

Parmi les articles nouveaux, il y en a un qui mérite une attention particulière. Bien qu'en raison de son contenu, il soit dans une certaine mesure étranger à l'objet véritable de la réforme constitutionnelle, son importance pour le continent latino-américain débord largement les frontières de l'Uruguay. Il s'agit de l'article 6, alinéa 2, ainsi conçu : « La République s'efforcera de promouvoir l'intégration sociale et économique des Etats latino-américains, en ce qui concerne notamment la défense commune de leurs productions et de leurs matières premières. De même, elle s'efforcera de rendre leurs services publics effectivement complémentaires. »

Cette disposition est pour l'Amérique latine d'une portée symbolique considérable. Elle montre que l'un des pays de la région a acquis une « conscience intégrationniste » et est décidé à aller de l'avant dans la voie de l'intégration : ce n'est pas par une simple déclaration de ses dirigeants qu'il a fait connaître sa volonté, mais par le moyen le plus positif dont il disposait, l'insertion de ce postulat dans sa charte fondamentale après consultation populaire par référendum ; il lui a ainsi donné la force que confère le soutien exprès d'une grande majorité des citoyens, force dont sont naturellement dépourvues les décisions officielles, quelque énergique et sérieux qu'en soit le contenu.

Cette importante déclaration de principes, émanant du pays où a été signé le traité instituant l'Association latino-américaine de libre-échange (ALALE), laquelle y a le siège de son secrétariat général, provoquera sans doute bien des réactions, positives, il faut l'espérer, de la part des autres membres de l'Association.

En effet, la politique régionale d'intégration, qui se caractérise malheureusement par l'absence de décisions réellement sérieuses quant à la poursuite de la tâche commune, est parvenue à la croisée des chemins.

Les articles consacrés aux garanties individuelles montrent une fois encore que ces garanties préoccupent très vivement le citoyen uruguayen, extrêmement jaloux de sa liberté. Elles sont définies et réglées avec minutie. Le droit de l'accusé à l'assistance juridique et à la présence d'un conseil dès les premières phases de l'instruction judiciaire est garanti. La responsabilité de l'Etat et de ses divers organes est clairement reconnue, ainsi que le devoir d'indemnisation qui lui incombe pour tout dommage causé à un particulier ; il est créé des tribunaux compétents pour le contentieux administratif qui assumeront effectivement cette responsabilité.

Des règles très claires protègent la sécurité personnelle pendant une période d'état de siège, ce qui supprime toute éventualité de mesures arbitraires, alors que celles-ci pourraient éventuellement paraître justifiées par l'existence d'une situation exceptionnelle.

La Constitution se préoccupe aussi de l'ordre social ; il est intéressant de noter qu'elle consacre le droit de tout habitant de la République à disposer d'un « logement convenable » et fait obligation à l'Etat de favoriser l'exercice de ce droit en facilitant l'acquisition de tels logements et en stimulant l'investissement de capitaux privés dans leur construction.

La Constitution porte aussi création de deux nouveaux ministères, le ministère du travail et le ministère de la prévoyance sociale, ce qui permettra d'apporter plus rapidement de meilleures solutions aux problèmes qui se posent dans ces deux domaines. Ces deux ministères existaient déjà, mais ils étaient incorporés dans le cadre d'autres départements ministériels.

La création de la Banque centrale, qui n'existait pas jusqu'à présent, est venue combler un vide. Cet institut d'émission sera un instrument indispensable de régularisation de la politique monétaire et bancaire du pays. Les Caisses de prévoyance ont été réunies sous un régime commun, et il a été créé une banque de prévoyance sociale, entité autonome chargée de coordonner les divers services de l'Etat dans ce domaine. Il suffit, pour souligner l'importance de cette institution, de relever que ce pays de 2.600.000 habitants compte 360.000 retraités.

Pour insuffler du dynamisme au pouvoir législatif, qui ces derniers temps avait laissé s'accumuler un grand nombre de projets de loi parmi lesquels il s'en trouvait de fort importants, la nouvelle Constitution modifie le système des délais impartis pour la discussion des projets de lois, ainsi que toute la procédure des débats d'urgence ; elle établit même dans certains cas une sanction automatique lorsque le Congrès ne s'est prononcé ni dans un sens ni dans un autre. Cette mesure de salubrité prouve bien que ses auteurs ont la ferme volonté de forcer le Congrès à assumer effectivement ses responsabilités.

Telles sont dans leurs grandes lignes les innovations de la nouvelle Constitution ; mais en réalité, la réforme qui nous intéresse — et qui a réellement motivé l'adoption de cette nouvelle charte politique — est celle qui a modifié la forme du gouvernement. Les chapitres IX et X, plus quelques autres articles séparés de la Constitution, sont ceux qui traitent du pouvoir exécutif.

Au cours de la campagne politique qui précéda les élections, il avait été beaucoup parlé de la nécessité de revenir au régime présidentiel, unique moyen d'arriver à résoudre les graves problèmes dont souffrait le pays. Les déclarations qui furent faites après la consultation électorale, tant par des politiciens de diverses tendances que dans la presse locale et mondiale, reflétaient la satisfaction ressentie à l'égard du système de gouvernement qui venait d'être approuvé, et saluaient « un Président de la République » doté de « pouvoirs suffisants » pour gouverner de façon efficace. Cependant, si on analyse sous l'angle de la théorie pure la structure que la nouvelle Constitution donne au gouvernement, on constate qu'a été institué un système de type parlementaire, doté d'un exécutif confié à un Président dont les attributions sont assez limitées, solution fort compréhensible puisque chaque citoyen uruguayen redoute de conférer plus que les attributions strictement nécessaires aux divers organes situés à tous les échelons de la hiérarchie du pays.

Cette caractéristique apparaît dans l'attrait qu'exercent sur la Nation les systèmes collégiaux, et qui est, en partie du moins, la conséquence de son antipathie pour le pouvoir personnel, qu'elle cherche à éviter par tous les moyens. Il convient de relever que normalement, dans les diverses constitutions et lois que l'Uruguay s'est données toute autorité est soumise à un contrôle et que toute mesure peut être révisée d'une façon ou

d'une autre. Bien qu'elle soit saine et qu'elle évite les injustices et même les innocentes erreurs humaines, cette méthode, si on la pousse à l'extrême, produit un résultat contraire et devient un obstacle à l'efficacité et à l'action.

L'article 149 établit un pouvoir exécutif exercé par le Président de la République « agissant avec le concours du ou des ministres compétents ou du Conseil des ministres... » Ce qui retient ici l'attention, c'est cette participation obligatoire des ministres ou du Conseil des ministres aux actes du Président. Elle est encore confirmée dans les articles suivants, qui confèrent au Conseil une compétence exclusive en certaines matières, en établissant assez curieusement que le Président de la République a le droit de parole et de vote dans les délibérations du Conseil et que sa voix est prépondérante, ce qui permet de supposer qu'à un moment donné une majorité de ministres pourrait repousser, lors d'une réunion du Conseil, une motion émanant du Président de la République. Cette supposition est confirmée par l'article 165, qui stipule :

Les résolutions originellement prises par le Président de la République avec le concours du ministre ou des ministres compétents peuvent être infirmées par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents.

On peut soutenir qu'il est facile de sortir d'une situation où un cabinet entrave l'action du Président, puisque l'article 174, en son dernier alinéa, prévoit que la charge de ministre d'Etat peut se perdre par décision du Président de la République. Il convient cependant de se demander s'il ne se produirait pas des circonstances, où il serait préférable que les ministres disposent de moins de possibilités d'entraver l'action du Président, ce qui supprimerait l'éventualité de situations qui, même s'il existe un moyen d'y remédier, font perdre du temps, retardent la solution des problèmes et ne manquent pas de créer entre les partis des conflits politiques qui ne peuvent se résoudre que par des transactions préjudiciables au pays.

Ce régime de type parlementaire, s'il est un de ceux qui laissent le plus de liberté et de champ à l'exercice de la démocratie parce qu'il permet de censurer les actes du gouvernement, ne semble cependant pas être ce qui convient le mieux à un pays en situation de crise, et en outre si hautement politisé.

En son article 174, alinéa 4, la Constitution lie les mains du Président, en stipulant qu'il devra « répartir les ministères entre

des citoyens qui, jouissant de l'appui du parlement, sont assurés de la permanence dans leur charge ». Le Président est ainsi obligé d'entrer en plein dans le jeu politique, alors que — et l'expérience l'a prouvé — le jeu peut finir par absorber complètement les activités d'un gouvernement en l'empêchant de se consacrer à l'étude des divers problèmes qui intéressent le pays. D'une part on évite les excès du pouvoir personnel, mais de l'autre on peut favoriser l'apparition de chefs politiques dont le soutien devient un élément indispensable de la stabilité du gouvernement.

En contre-partie, et si un conflit s'élève entre le Congrès et le Président de la République au cas où celui-ci demeure au pouvoir malgré la censure dont aura fait l'objet un acte du gouvernement, en outre, si le Congrès soutient le ministre ou les ministres censurés, le chef de l'Etat peut dissoudre le Congrès et faire procéder à de nouvelles élections. Il appartient alors aux nouvelles chambres de se prononcer, à la majorité absolue de leurs membres, sur le maintien ou l'annulation du vote de censure.

Logiquement, mais toujours d'un point de vue théorique, il n'est pas nécessaire d'en arriver là pour entraver l'action du gouvernement par des manœuvres politiques qui ne dépassent nullement le cadre de la Constitution ni des attributions du parlement. Si nous nous plaçons sur le plan des faits et de la réalité post-électorale de l'Uruguay, nous constatons que le Président élu a sollicité l'appui de tous ses concitoyens, quelle que soit leur tendance politique, pour entreprendre la tâche ardue de remettre le pays en ordre et pour lui rendre peu à peu la situation qui doit être la sienne et que lui valaient, il y a encore peu d'années, ses ressources économiques et la conscience civique particulièrement éveillée de sa population. Les divers chefs politiques ont abondé en offres de collaboration de toutes formes, appréciant sans doute la complexité de la tâche qui attend le nouveau chef de l'Etat.

De toute façon, un soutien accordé dans un esprit réellement patriotique sera indispensable pour que la Constitution puisse être efficacement appliquée. De par la nature de ses dispositions et sa structure même, comme nous l'avons déjà indiqué, il suffira de divergences minimales entre les partis ou de difficultés au sein du parti au pouvoir pour qu'elle devienne inopérante et que le Président de la République soit obligé d'entamer toutes sortes

de négociations afin de pouvoir poursuivre ses activités en demeurant strictement respectueux des lois.

Ces craintes semblent cependant injustifiées pour qui connaît l'histoire politique de l'Uruguay ; c'est la raison pour laquelle l'Amérique latine espère avec optimisme que la République uruguayenne parviendra à résoudre le mieux possible tous ses problèmes politiques, sociaux et économiques selon une méthode qui, une fois encore, sera un exemple vivifiant pour l'ensemble du Continent. Les démocrates du monde entier espèrent qu'il sera démontré, une fois de plus, qu'avec du patriotisme, et sans qu'il soit nécessaire de fouler aux pieds les garanties individuelles, il devient possible de résoudre les problèmes les plus complexes. Cette tâche devient plus facile quand la démocratie et le respect des Droits de l'Homme sont solidement ancrés dans la vie même d'un peuple, comme c'est le cas de l'Uruguay.

NOUVELLES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

COOPÉRATION INTERNATIONALE

COLLOQUE DE VIENNE

La Commission autrichienne de Juristes, Section nationale de la CIJ, a tenu à Vienne, du 23 au 25 novembre 1966, sa Conférence annuelle. Cette manifestation, organisée par la Section nationale autrichienne et son dynamique et compétent Secrétaire, le Dr Rudolf Machacek, et qui s'est déroulée dans les admirables salles historiques de la Hofburg, a revêtu un éclat tout particulier. La participation à la séance inaugurale du Président de la République autrichienne, M. Franz Jonas, et du Chancelier Fédéral, M. Josef Klaus, et la participation active dans les débats de l'actuel Ministre de la Justice, le Prof. Hans Klecatsky, et de son prédécesseur, le Dr Christian Broda, sans parler de celle des juristes de premier plan réunis à cette occasion, a apporté un nouveau témoignage de l'importance reconnue à la Commission autrichienne de Juristes dans la vie juridique du pays et de l'estime que lui portent les juristes étrangers.

En effet, ce colloque a débordé largement le cadre des frontières nationales. D'éminents juristes venant de 12 pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe de l'Ouest — Bulgarie, France, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie — se sont joints à leurs collègues autrichiens pour échanger leurs vues et leurs expériences. Les débats, qui se sont déroulés dans une atmosphère de cordialité, de franchise, de respect et d'intérêt mutuels pour les opinions exprimées, étaient centrés sur le thème général : « Le citoyen, la démocratie et la Primauté du Droit ».

C'est la seconde fois que la Commission autrichienne de Juristes prend l'initiative d'organiser ainsi une rencontre Est-Ouest. M. Seán MacBride, Secrétaire Général de la CIJ, a particulièrement souligné l'importance et l'opportunité de ces initiatives et le grand intérêt professionnel qui s'attache pour tous les juristes à la recherche d'un dialogue Est-Ouest. Les débats ont souligné un semblable désir de maintenir ces profitables contacts.

CAMPAGNE MONDIALE

Le Comité international des ONG pour l'Année des Droits de l'Homme a tenu le 9 décembre 1966 au Palais des Nations à Genève, une séance de travail qui a réuni les représentants de plus de 70 orga-

NOUVELLES

nisations non gouvernementales. Les Nations Unies, l'UNESCO, l'Organisation Internationale du Travail, le Haut Commissariat aux Réfugiés, le Conseil de l'Europe et la Croix-Rouge internationale y avaient également envoyé leurs délégués, afin de témoigner l'importance attachée aux initiatives du Comité et de lui exposer informations et vues sur le programme de l'Année internationale.

Le Comité international, au cours de sa session, a approuvé le premier rapport d'activité présenté par son Président, M. Seán MacBride, et a présenté de très nombreuses suggestions pratiques concernant la poursuite des activités de son Comité permanent. A l'issue de ses travaux, il a publié, à l'occasion de la Journée des Droits de l'Homme (10 décembre) une déclaration à la Presse commémorant les victimes des violations des Droits de l'Homme, rappelant la nécessité partout et toujours d'une protection efficace de ces Droits et lançant un appel à toutes les bonnes volontés pour concourir au succès de l'Année internationale.

La prochaine réunion du Comité international, à laquelle les représentants de toutes les autres ONG qui voudraient se joindre à lui ont été invités, a été fixée au 15 mars 1967.

LIBERTÉ DE LA PRESSE

C'est M^e Purshottam Trikamdas, Membre de la CIJ, qui l'a représentée à la 15^e Assemblée Générale de l'Institut International de la Presse, qui s'est tenue cette année à New-Delhi (Inde) au milieu du mois de novembre. Rappelant les efforts inlassables de l'Institut dans ce domaine, il a déclaré notamment : « Une presse libre et responsable est le meilleur atout d'une société libre et le meilleur rempart contre la tyrannie, non seulement la tyrannie possible de l'Etat mais aussi contre celle des institutions sociales périmées. »

ADOPTION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Depuis la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, des efforts soutenus ont été faits avec et sans la collaboration des Nations Unies en vue d'adopter des instruments juridiques internationaux qui codifieraient la protection internationale des Droits de l'Homme et veilleraient à ce qu'ils soient observés. Des projets de pactes internationaux ont été élaborés par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et soumis à l'Assemblée Générale en 1954 ; celle-ci s'en est depuis lors occupée. En décembre 1966, lors de sa 21^e session, l'Assemblée Générale a finalement adopté, à l'unanimité, le texte des Pactes internationaux sur les droits politiques et civils et sur les droits économiques, sociaux et culturels. On ne peut qu'accueillir avec enthousiasme l'adoption de ces textes — qui seront intégralement reproduits dans la *Revue VIII-1*, été 1967 — même si les mesures d'application adoptées ne semblent pas, dans certains cas, refléter entièrement les exigences de notre époque.

SECTIONS NATIONALES

ALLEMAGNE

La Section nationale allemande a tenu son assemblée générale annuelle en même temps que la conférence juridique qu'elle a l'habitude d'organiser chaque année. Les deux principaux sujets traités durant la conférence étaient : « La peine capitale » et « Les problèmes des libertés fondamentales en Allemagne de l'Est ». Ces manifestations se sont déroulées à l'université historique de Marburg les 10 et 11 décembre ; le Secrétariat de la Commission était représenté par le Dr János Tóth.

AUTRICHE

La Section nationale autrichienne a tenu son assemblée générale annuelle du 7 au 9 octobre 1966 à Kapfenberg. Les résolutions et recommandations adoptées à cette occasion ont notamment porté sur les points suivants :

- Dévouement à la cause des Droits fondamentaux de l'Homme.
- Soutien à l'idée d'instituer un organe international ayant pour objectif la promotion effective des Droits de l'Homme et le contrôle de leur application et appui au projet de création d'un Haut-Commissaire de l'ONU aux Droits de l'Homme comme étant l'une des meilleures formules pour atteindre ces buts.
- Proposition en vue de la création d'un Institut international pour l'étude des problèmes relatifs aux Droits de l'Homme, et dont le siège pourrait être Vienne.
- Etablissement d'un Comité national autrichien en vue de la préparation de l'Année internationale des Droits de l'Homme.

ITALIE

La Section nationale italienne nous a communiqué au mois d'octobre 1966 la composition de son Conseil à la suite de sa dernière assemblée générale, à savoir :

Président : S.E. Angelo Sigurani ; Vice-Présidents : M^e Giuseppe Casano, le Prof. Giuseppe Ferri ; Secrétaire Général : le Prof. Mattia Persiani ; Trésorier : M^e Franco Ligi ; Conseillers : le Cons. Alfredo Albanesi, M^e Ermanno Belardinelli, le Prof. Ludovico M. Bentivoglio, le Prof. Giuseppe Bettiol, M^e Leone Cattani, le Prof. Cesare Fabozzi, le Prof. Lionello Levi Sandri, le Cons. Giovanni Noccioli, le Prof. F. Santoro-Passarelli, le Prof. Giuseppe Suppiej.

JAPON

Réuni à Dakar à l'occasion du Congrès des Juristes africains, le Comité Exécutif de la CIJ a approuvé la constitution de la Section nationale japonaise, dont le Bureau est constitué comme suit :

NOUVELLES

Membres du Conseil exécutif : Kenzo Takayanagi, Président ; Kyozo Yuasa, Vice-Président ; Shunzo Kobayashi, Toshio Irie, Jyuhei Takeuchi.

Secrétaire Générale, M^{lle} Kinuko Kubota, Professeur à l'Université de Rikkyo, Tokyo.

KENYA

Le Secrétariat a appris avec un profond regret le décès survenu subitement à Londres, le 27 décembre 1966, le M. Kai Bechgaard, éminent avocat de Nairobi et Président de notre Section nationale du Kenya. Le souvenir de M. Bechgaard, qui avait participé au Congrès de Rio et qui était l'un des promoteurs les plus actifs de l'action de la Commission en Afrique orientale, demeurera toujours présent parmi nous.

MEXIQUE

Le Secrétariat présente ses félicitations à M^c Sergio Dominguez Vargas, Président de la Section Nationale mexicaine, pour sa nomination à l'important poste de Directeur Général des Relations et Echanges Culturels de l'Université nationale de Mexico.

PHILIPPINES

M. le Juge César Bengzon, Président de la Section nationale des Philippines, a été élu Juge de la Cour internationale de Justice de La Haye. En lui adressant ses sincères félicitations pour cette distinction, la Commission exprima aussi sa reconnaissance pour le travail dévoué de la Commission de Juristes des Philippines en vue de la promotion de la Primauté du Droit.

TABLE DES MATIÈRES

1. Le Congrès de Dakar	1
2. Réformes constitutionnelles en Hongrie	19
3. Atteintes portées aux droits fondamentaux en Inde	26
4. Projet d'une nouvelle Constitution en Sierra Leone ..	37
5. La nouvelle Constitution de l'Uruguay	41
6. Nouvelles de la Commission	51